



PLAN LOCAL  
D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL

**GRAND  
LAC**  
COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMERATION  
DU LAC DU BOURGET

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC**  
Département de la Savoie

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Grand Lac  
Ex-Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget

## Procédure de Révision Allégée n°2

*Communes de Brison-Saint-Innocent,  
Le Bourget-du-Lac et Voglans*

**Evaluation environnementale**

Approbation 9 juillet 2024

**VERDI**



|       |  |           |
|-------|--|-----------|
|       | Patrimoine architectural et archéologique  | 40        |
|       | Risques, ressources et nuisances   | 43        |
|       | <b>4 Analyse des incidences de la révision allégée sur l'environnement</b>         | <b>47</b> |
| 3.1.3 | 4.1 Préambule a l'analyse des incidences   | 48        |
| 3.1.4 | 4.2 Incidences sur le milieu physique et la consommation du sol                    | 49        |
|       | 4.3 Incidences sur la biodiversité et les milieux naturels                         | 50        |
|       | 4.4 Incidences sur les paysages et le patrimoine                                   | 50        |
|       | 4.5 Incidences sur les ressources, les risques et nuisances                        | 50        |
|       | 4.6 Incidences sur le milieu humain  | 51        |
|       | <b>5 Articulation avec les autres plans et programmes</b>                          | <b>52</b> |
|       | 5.1 Compatibilité avec le SDAGE  | 53        |
|       | 5.2 Compatibilité avec le SRADDET  | 55        |
|       | 5.3 Compatibilité avec le SCoT Métropole Savoie                                    | 56        |
|       | 5.4 Compatibilité avec le PCAET  | 58        |
|       | 5.5 Plans et programmes relatifs aux risques naturels et technologiques.           | 60        |
|       | 5.6 Compatibilité avec les Lois Montagne et Littoral                               | 61        |
|       | 5.7 Prise en compte du ZAN et de la neutralité carbone d'ici 2050                  | 61        |
|       | <b>6 Analyse des incidences de la révision allégée sur le réseau Natura 2000</b>   | <b>62</b> |
| 6.1.1 |  | 62        |
| 6.1.2 | 6.1 Description des sites natura 2000  | 63        |
| 6.1.3 | SIC - R8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais                             | 64        |
| 6.1.4 | SIC - FR8202010 - Lac du Bourget et marais de Chautagne                            | 66        |
| 6.2.1 | SIC - R8201770 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant- |           |
| 6.2.2 | Pays-Savoyard  | 69        |
| 6.2.3 | ZPS - FR8212004- Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône                           | 69        |
|       | <b>6.2 Incidences des sites visés par la révision allégée</b>                      | <b>71</b> |
|       | Site de Brison saint innocent  | 71        |
|       | Site du Bourget du Lac   | 72        |
|       | Site de Voglans  | 72        |

|       |   |           |
|-------|---|-----------|
|       | <b>7 Dispositif de suivi</b>  | <b>73</b> |
|       | <b>8 Résumé non-technique</b>   | <b>75</b> |
|       | 8.1 Contexte et objet de la révision allégée                                | 76        |
|       | 8.2 Analyse des incidences de la révision allégée sur l'environnement       | 83        |
|       | 8.3 Analyse des incidences de la révision allégée sur le réseau Natura 2000 | 85        |
|       | Site de Brison saint innocent   | 85        |
|       | Site du Bourget du Lac  | 85        |
| 8.3.1 | Site de Voglans   | 86        |
| 8.3.2 | 8.4 Articulation avec les autres plans et programmes                        | 86        |
| 8.3.3 |   |           |

# 1 PREAMBULE

La procédure de révision allégée n°2 est engagée essentiellement pour l'application de jugement consécutif à l'approbation du PLUi en 2019.

Trois jugements ont été rendus par le Tribunal administratif de Grenoble ayant pour conséquence l'annulation partielle de zonages inscrits dans le PLUi.

Dès lors, il revient au maître d'ouvrage de procéder à l'évolution de son document d'urbanisme afin de proposer un classement conforme aux décisions du tribunal. L'évolution doit s'inscrire dans le respect de procédures d'urbanisme telles qu'énoncées dans le code de l'urbanisme.

La révision allégée du PLUi ex-CALB porte sur trois points distincts :

- **Le reclassement en zone Naturelle** de parcelles initialement classées en UD sur la commune de **Brison-Saint-Innocent**.
- **Le reclassement en zone UD** de parcelles initialement classées en A sur la commune de **Voglans**.
- **Le reclassement en zone UDL** de parcelles initialement classées en UD sur la commune **du Bourget-du-Lac**.

**La révision allégée n°2 du PLUi porte exclusivement sur des évolutions du règlement graphique.**

Au regard des surfaces concernées par l'application des jugements, le projet de révision allégée n°2 est soumis à évaluation environnementale.

Le contenu de cette évaluation environnementale est le suivant :

**1°** Une présentation du document et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

**2°** Une analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

**3°** Une analyse exposant :

- Les incidences éventuelles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement (ne relève pas de l'évaluation environnementale)
- Ainsi que les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier Natura 2000.

**4°** L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitutions raisonnables ;

**5°** La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si besoin, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

**6°** La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement ;

**7°** Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

# **2** CONTEXTE ET OBJET DE LA REVISION ALLEGEE

## 2.1 LOCALISATION

### INTERCOMMUNALITE

Grand Lac Agglomération est constituée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de 28 communes.

La particularité de l'intercommunalité de Grand Lac Agglomération, au vu de sa création récente, est d'être couverte par trois PLUi approuvés ou en cours d'élaboration :

**2.1.1** Le **PLUi ex-CALB**, approuvé le 9 octobre 2019 et qui concerne les 17 communes de l'ex-communauté d'agglomération du Lac du Bourget-du-Lac. Ce PLUi a fait l'objet d'une révision allégée et d'une modification simplifiée de la commune d'Aix-les-Bains approuvées le 24 janvier 2023, d'une modification approuvée le 23 mai 2023 et d'une mise en compatibilité dans le cadre d'une Procédure Intégrée pour le Logement pour la reconversion des Anciens Thermes d'Aix-les-Bains approuvée par arrêté préfectorale en date du 25 juillet 2023.

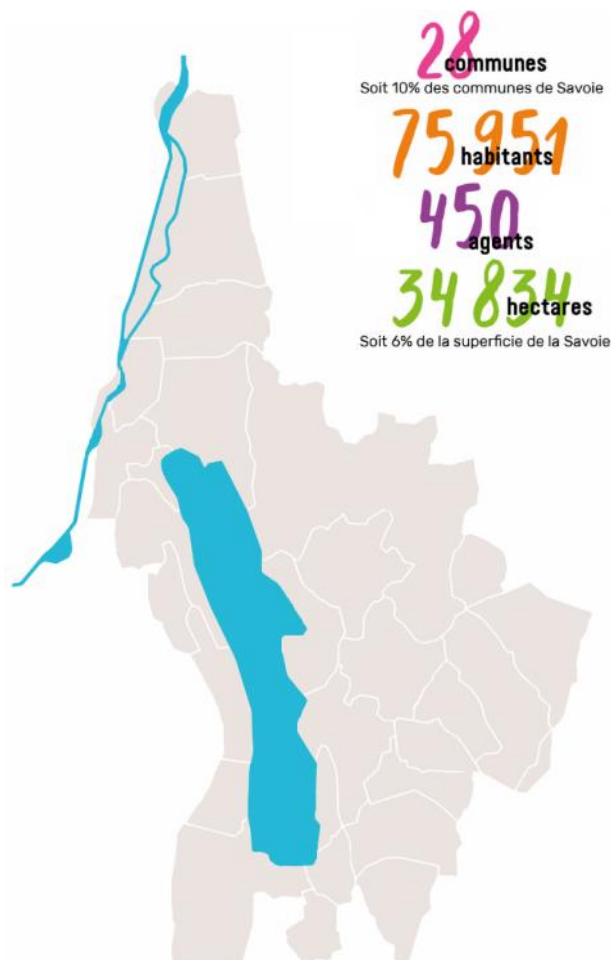
Une modification simplifiée n°2 de la commune d'Aix-les-Bains est en cours.

- Le **PLUi Albanais Savoyard**, approuvé le 28 novembre 2018.
- Un troisième document d'urbanisme, le **PLUi de la Chautagne**, approuvé le 21 juin 2022.

Enfin, l'intégralité du territoire de l'agglomération est couvert par le **SCoT Métropole Savoie**, dont la révision a été approuvée le 8 février 2020 et la modification simplifiée n°1 approuvée le 23 octobre 2021, à l'échelle de 107 communes.

Compétente en matière d'urbanisme, Grand Lac Communauté d'Agglomération peut mener les procédures d'évolutions de ses différents documents d'urbanisme.

C'est à ce titre que l'agglomération a prescrit par délibération en date du 17 octobre 2023 la révision allégée n°2 du PLUi de l'ex-CALB (délibération annexée au présent document), conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme.

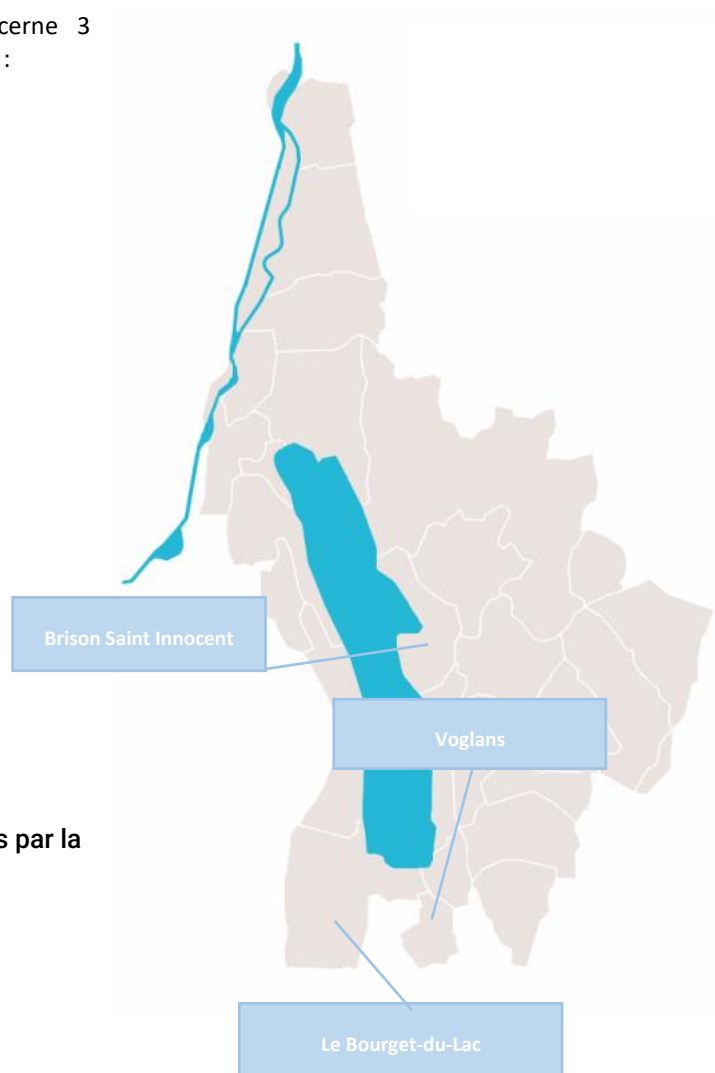




## COMMUNES CONCERNEES

Le présent projet de révision allégée concerne 3 communes de l'intercommunalité de Grand Lac :

- Brison-Saint-Innocent
- 2.1.2**
- Le Bourget-du-Lac
- Voglans



**Localisation des communes concernées par la procédure de révision allégée n°2**

## 2.2 PRESENTATION SYNTHETIQUE DES MODIFICATIONS ET DES PIECES VISEES

| NATURE DE LA MODIFICATION      | CONTENU DE LA MODIFICATION   | COMMUNE               | ZONE CONCERNEE | DOCUMENTS DU PLUI MODIFIÉS |
|--------------------------------|--|-----------------------|----------------|----------------------------|
| Reclassement en zone naturelle | Classement d'un secteur initialement classé en UD vers un zonage N   | Brison Saint Innocent | N / UD         | Règlement graphique        |
| Reclassement en UD             | Classement d'un secteur initialement classé en A vers un zonage UD   | Voglans               | UD / A         | Règlement graphique        |
| Changement de zonage           | Classement d'un secteur initialement classé en UD vers un zonage UDL | Le Bourget-du-Lac     | UDL / UD       | Règlement graphique        |

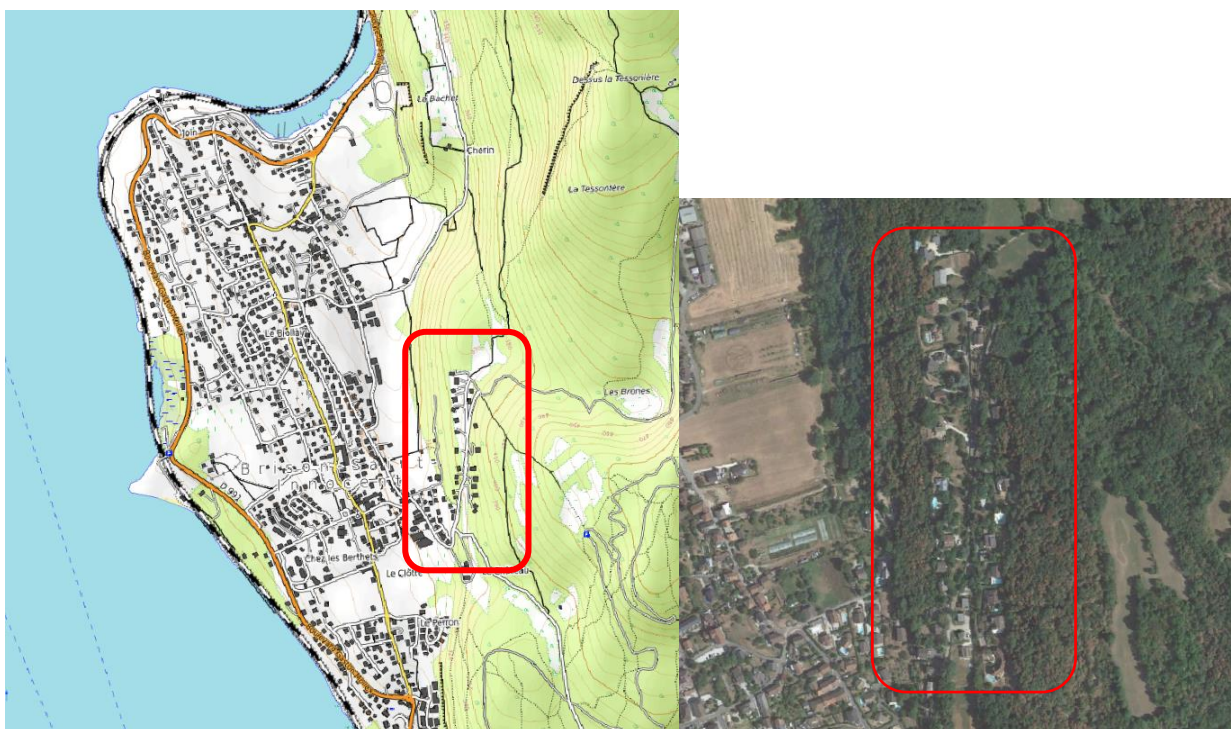
## 2.3 RECLASSEMENT EN ZONE N D'UN SECTEUR INITIALEMENT INSCRIT EN UD A BRISON-SAINT-INNOCENT

### CONTEXTE DE L'EVOLUTION PROJETEE

Ce point concerne le secteur d'urbanisation diffuse situé Chemin de la Grotte des Fées à l'Est de la commune dans le secteur dit des Combes. Ce secteur est constitué d'une trame de bâti résidentielle diffuse, positionnée de part et d'autre du Chemin.

2.3.1

Le secteur est situé à environ 1km du centre-ville et s'étend entre l'altitude 335 m et 360 m. Il est séparé de l'urbanisation principale de **Brison-Saint-Innocent** par une zone naturelle boisée et par des terres agricoles.

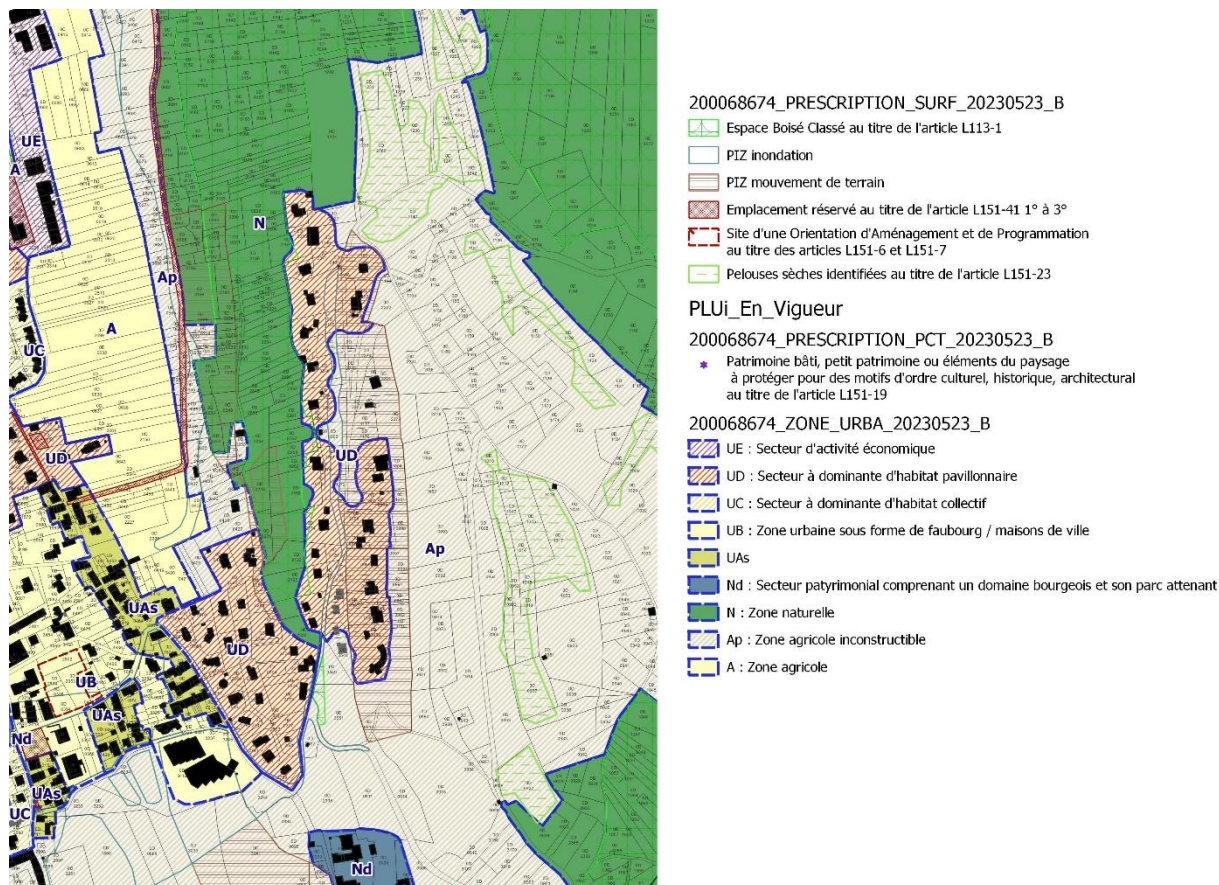


Localisation du secteur à Brison-Saint-Innocent

Lors du PLUi approuvé en 2019, le secteur a fait l'objet d'un classement en zone **UD**, zone urbaine pavillonnaire. Ce classement est identique au zonage urbain majoritairement observé sur le centre de **Brison-Saint-Innocent**.

Sur ce secteur, la limite de la zone **UD** a été définie au regard de la Loi Littoral. Ainsi, l'enveloppe de la zone **UD** autorise un développement de l'urbanisation dans un espace de maximum 20 m de part et d'autres des constructions existantes.

Le règlement graphique mentionne également l'existence de risque identifié au Plan d'Indexation en Z.



Règlement graphique en vigueur –PLUi 2019

2.3.1 Le Tribunal Administratif de Grenoble conteste le classement en zone urbaine de toute ou partie du secteur au regard des dispositions de la Loi Littoral. La faible densité de l'urbanisation, le caractère naturel du secteur et le bocage boisé y compris au sein des parcelles ne permet pas de qualifier tout ou partie du secteur comme déjà urbanisé au sens de la Loi Littoral. Dès lors l'extension de l'urbanisation doit y être proscrite.

## NATURE DE L'EVOLUTION PROJETEE

L'évolution porte sur un reclassement en zone Naturelle N des parties actuellement classées UD des parcelles D n°0203, 2167, 2369, 2371, 2626, 2627, 2628, 2629 et 1199.

L'évolution concerne 3900 m<sup>2</sup>.

De fait les droits à construire y seront limités aux seules extensions et annexes de constructions existantes suivant les dispositions en vigueur du règlement du PLUi modifié en Mai 2023.

A l'inverse, les nouvelles constructions (autres qu'extensions et annexes) y seront désormais interdites.

## MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

2.3



Zonage avant révision

Zonage après révision

### PLUi\_RA2

#### 200068674\_PRESCRIPTION\_LIN\_2024XXXX\_B

Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38

Espace Proche du Rivage (EPR)

### 200068674\_PRESCRIPTION\_SURF\_20230523\_B

Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1

PIZ inondation

PIZ mouvement de terrain

Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3° (VOIR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER)

Pelouses sèches identifiées au titre de l'article L151-23

### 200068674\_ZONE\_URBA\_2024XXXX\_B

UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire

N : Zone naturelle

Ap : Zone agricole inconstructible

A : Zone agricole

## Zonage avant et après révision allégée

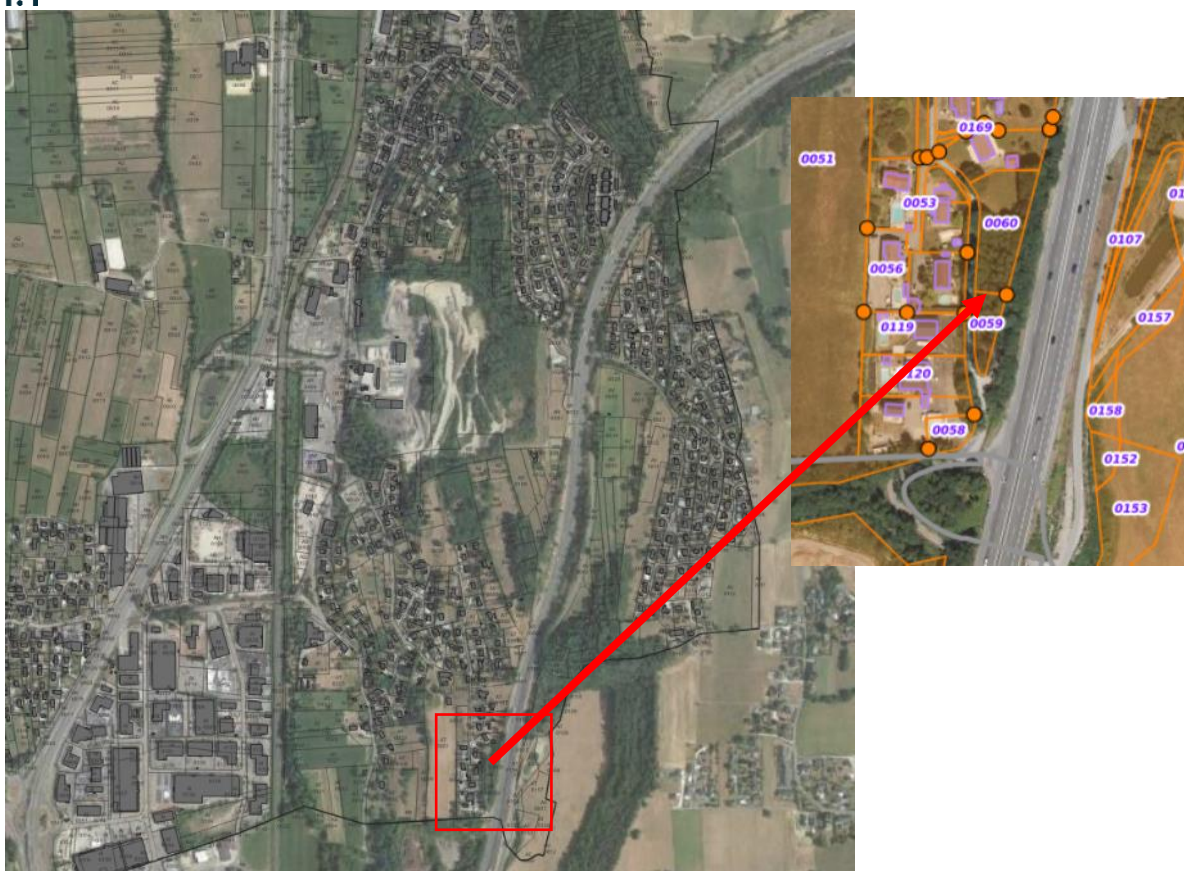
## 2.4 RECLASSEMENT EN ZONE UD D'UN SECTEUR INITIALEMENT CLASSE EN A ET MISE A JOUR D'UNE PRESCRIPTION GRAPHIQUE- VOGLANS

### CONTEXTE DE L'EVOLUTION PROJETEE

Ce point concerne deux parcelles, AT59 et AT60 situées au sud de la commune de **Voglans**.

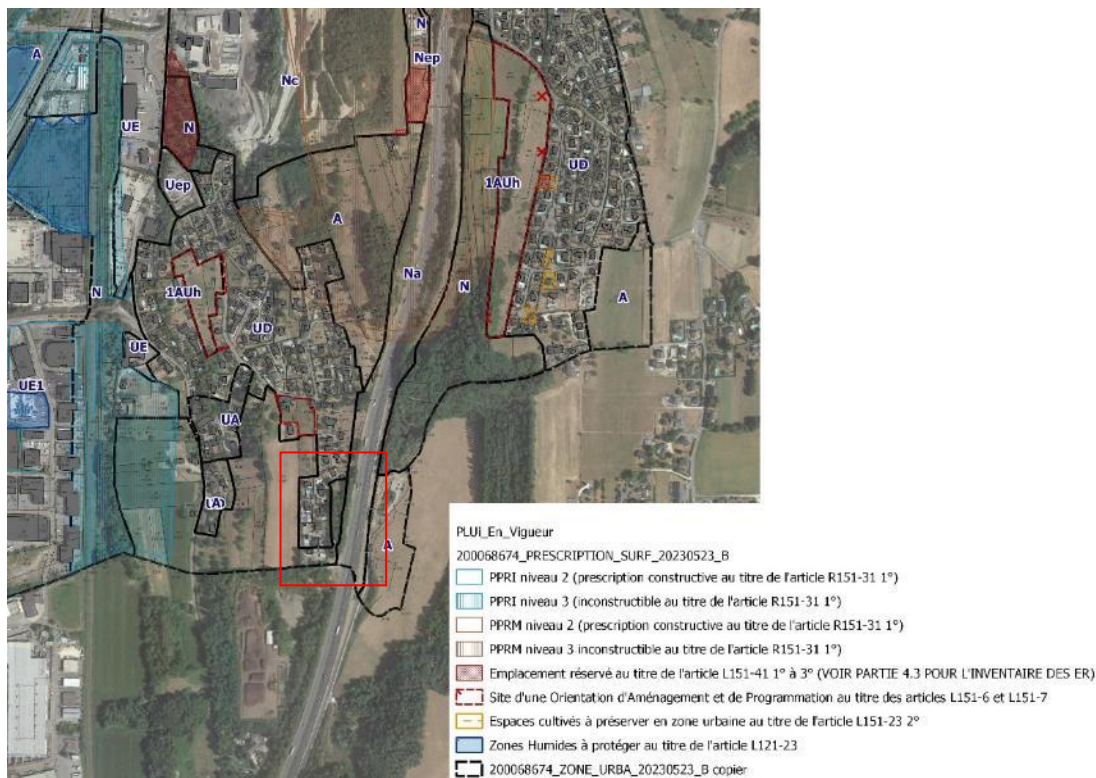
Les deux parcelles sont bordées à l'Est par l'autoroute A43 et à l'Ouest par un lotissement.

#### 2.4.1



Localisation des parcelles visées

Ces deux parcelles sont aujourd’hui classées en zone **A** au sein du PLUi approuvé en 2019. Or si elles sont en grande partie boisées, elles jouxtent au nord et à l’Ouest la zone **UD** et sont bordées à l’Est par l’autoroute.



## Zonage et prescription en vigueur

**Au regard de ces éléments, le tribunal administratif de Grenoble a annulé le classement de la parcelle AT60 en zone A.**

En parallèle, la révision vise la rectification d’une erreur matérielle qui concerne pour partie ce secteur. La commune de Voglans est traversée du Nord au Sud par l’autoroute A43. Des prescriptions de recul sont associées à cette infrastructure.

Si ces prescriptions figurent bien sur les plans approuvés en 2019, un examen récent des documents a mis en évidence qu’elles avaient été omises lors des procédures suivantes menées en 2023 (révision allégée n°1 et

**2.4.2** modification n°1). **Il s’agit ici de refaire figurer au zonage ces éléments afin d’assurer leur opposabilité.**

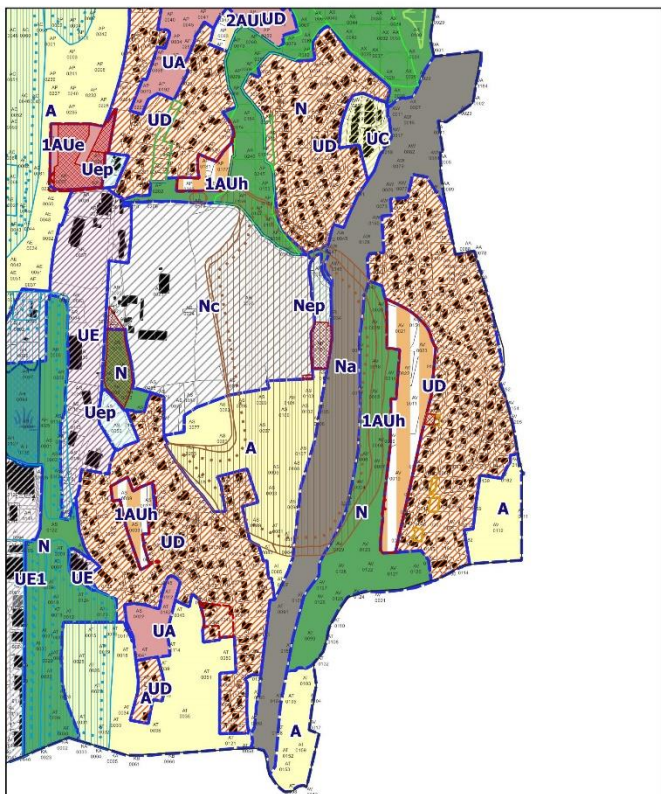
## NATURE DE L’EVOLUTION PROJETEE

Le jugement prononcé par le Tribunal Administratif de Grenoble annule le classement en zone A de la seule parcelle AT60, soit la parcelle la plus au Nord. Dès lors que cette parcelle serait reclassée en zone urbaine, la parcelle AT59 se retrouverait enclavée entre l’autoroute et le zonage UD n’autorisant aucune vocation agricole. Par ailleurs, les motifs exposés par le juge semblent pouvoir s’appliquer à la parcelle AT59 qui ne dispose pas non plus de lien fonctionnel avec les îlots agricoles du secteur.

**Dès lors il est proposé dans un souci de cohérence de reclasser en zone UD les deux parcelles : AT59 et AT60.**

Concernant le recul, il s’agit d’une erreur matérielle exclusivement liée à un mauvais affichage sur le règlement graphique. En l’état ni l’arrêté de la modification n°1, ni la délibération de prescription de la révision allégée n°1 n’ont fait mention de la suppression de cette prescription.

# MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE



Zonage avant révision

200068674\_PRESCRIPTION\_LIN\_2024XXXX\_B

— — — Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18

200068674\_PRESCRIPTION\_SURF\_20230523\_B

■ Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1

■ PPRI niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

■ PPRI niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)

■ PPRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

■ PPRM niveau 3 inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)

■ Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3° (VOIR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER)

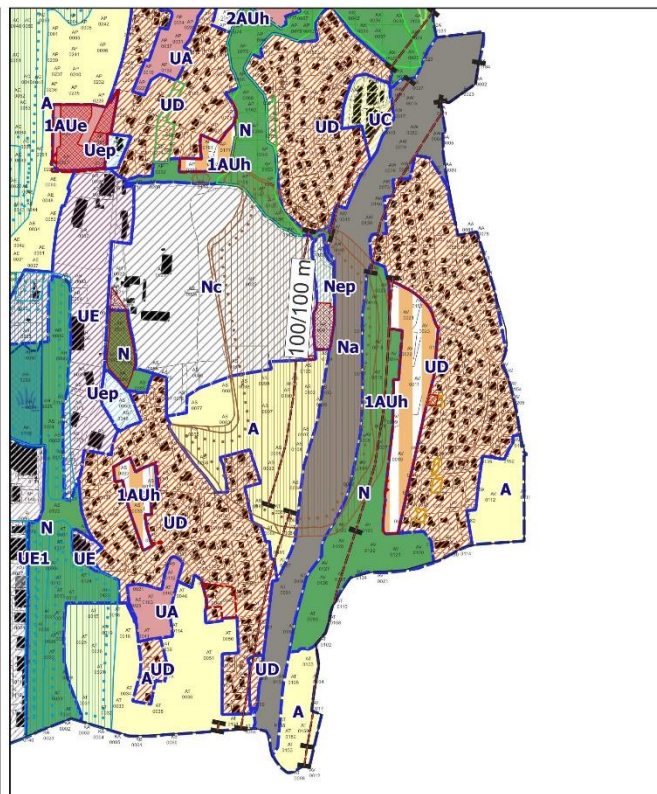
■ Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7

■ Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23

■ Pelouses sèches identifiées au titre de l'article L151-23

■ Espaces cultivés à préserver en zone urbaine au titre de l'article L151-23 2°

■ Zones Humides à protéger au titre de l'article L121-23



Zonage après révision

■ Uep : Secteur d'équipements publics

■ UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord

■ UE : Secteur d'activité économique

■ UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire

■ UC : Secteur à dominante d'habitat collectif

■ UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UAs, UAa et UAs)

■ Nep : Secteur d'équipement public en site naturel (STECAL) ou à caractère paysager (paysager)

■ Nc : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minérale

■ Na : Emprises de l'autoroute et des pistes aéroporitaires et leurs abords structurants

■ N : Zone naturelle

■ A : Zone agricole

■ 2AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme

■ 1AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle

■ 1AUe

## Zonage avant et après révision allégée n°2

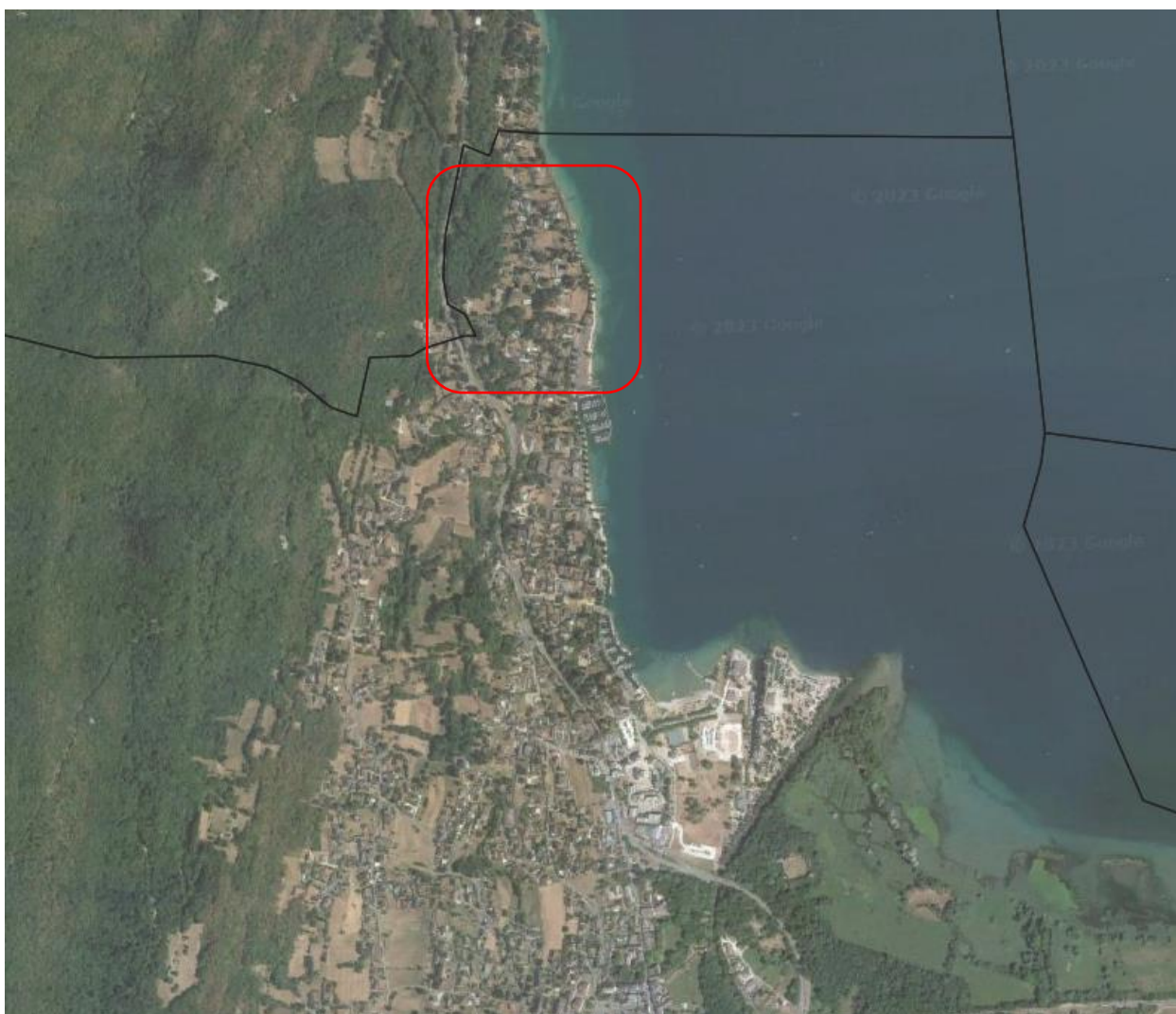


## 2.5 RECLASSEMENT EN ZONE UDL D'UN SECTEUR INITIALEMENT CLASSE EN ZONE UD

### CONTEXTE DE L'EVOLUTION PROJETEE

Le secteur visé est situé au Nord de la commune du **Bourget-du-Lac** en limite avec Bourdeau. Nommé « secteur Sotto-Mercier » il est bordé à l'Est par le lac et notamment le port de Charpignat et à l'Ouest par la route du tunnel et col du Chat. Le centre du Bourget du Lac est situé au Sud à environ 2 km.

#### 2.5.1



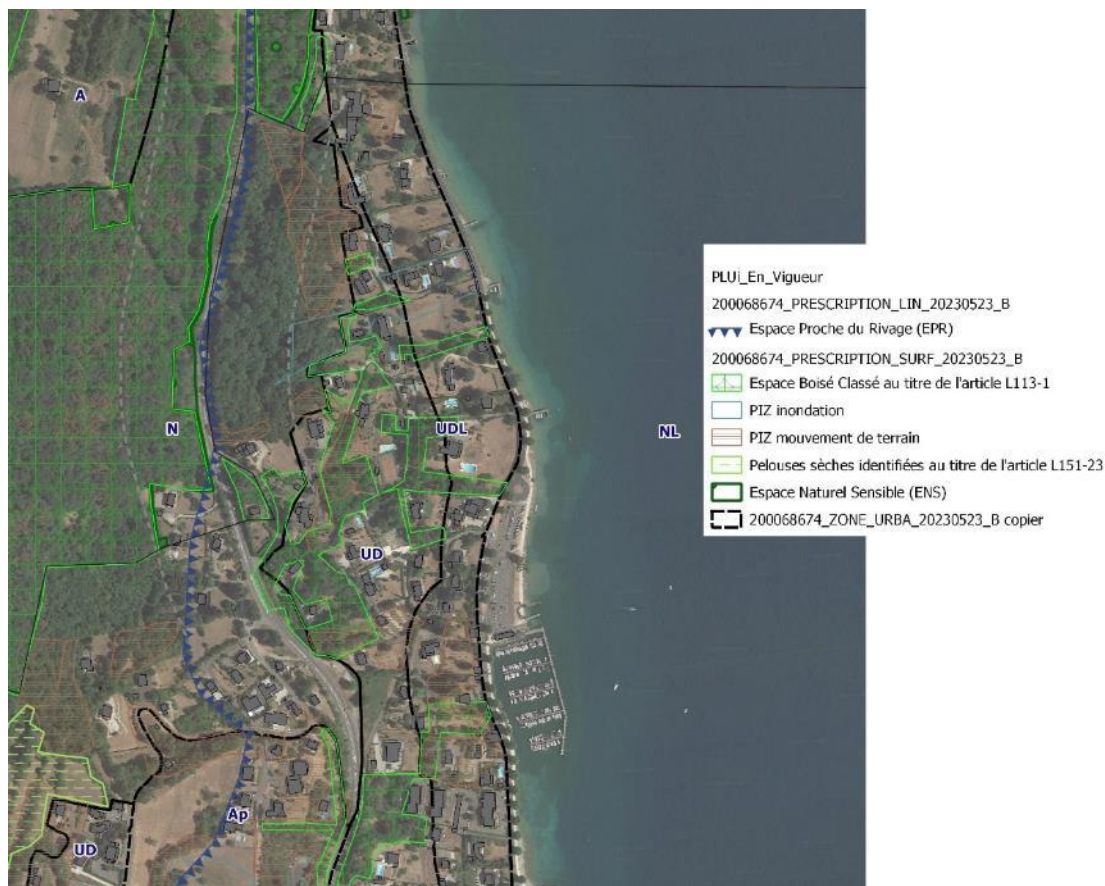
Localisation du secteur dit Sotto-Mercier

Le secteur Sotto Mercier d'une superficie approximative de 7,5 hectares, a été classé après enquête publique dans le PLUi approuvé en 2019 en zone **UD** au regard de son positionnement urbain entre deux routes départementales et par son caractère bâti. Le projet de PLUi arrêté prévoyait un classement en zone **N** au-delà du chemin d'accès cadastré AM138.

Toutefois, cette zone fait l'objet d'une urbanisation aérée ; elle demeure préservée et elle est entourée de zones vierges de toute construction au sein d'un **espace proche du rivage** délimité au titre de la **Loi Littoral**. Or, le zonage **UD** autorise une densification de l'urbanisation contraire à l'ambition portée par la délimitation au titre de l'espace proche du rivage.



Parcelle AM138 – Limite de la zone N et UD lors de l'arrêt du projet



Zonages et prescriptions en vigueur sur le secteur visé

C'est sur cette base que le juge a annulé le classement en zone **UD** du secteur Sotto-Mercier.

L'objectif de la révision allégée est de proposer un nouveau classement en phase avec les enjeux de prise en compte de la Loi Littoral et en particulier la notion d'espace proche du rivage.

## NATURE DE L'EVOLUTION PROJETEE

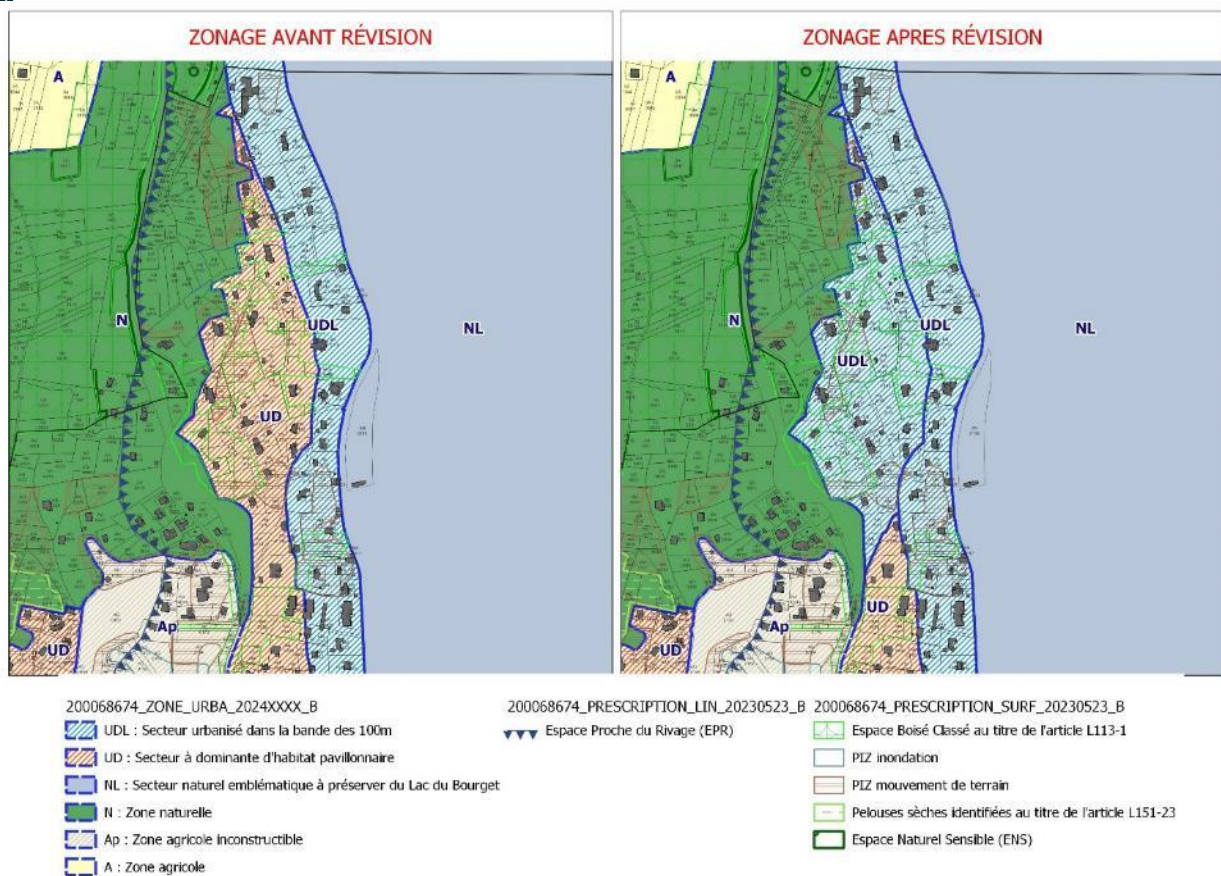
La révision allégée fait le choix :

- 2.5.2**
- De reclasser intégralement le secteur initialement classé en **N** au PLUi arrêté et classé en **UD** à l'approbation du PLUi (octobre 2019).
  - De reclasser ce secteur vers un zonage **UDL**.

L'évolution concerne 7,25 hectares.

## MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

**2.5.3**

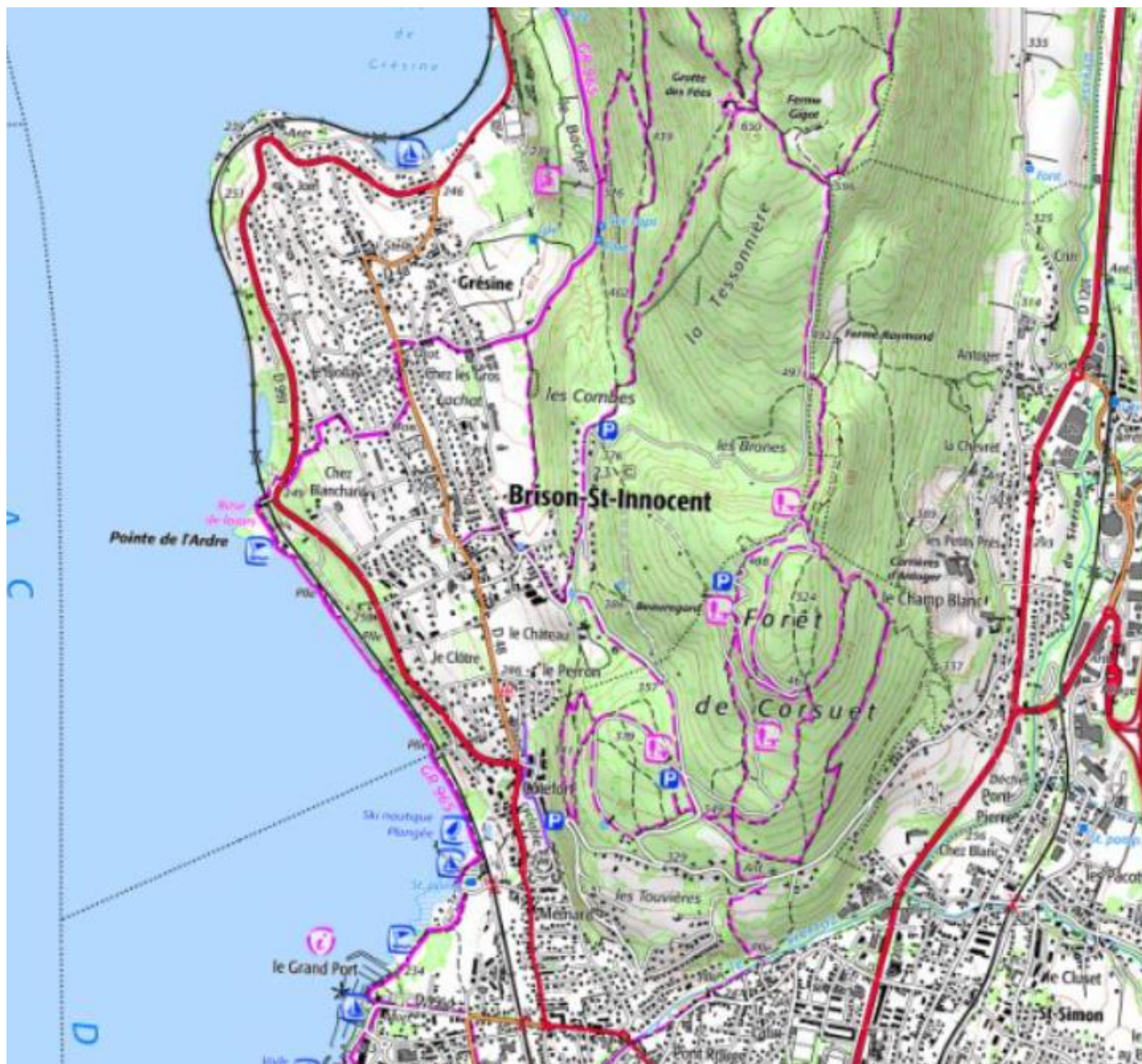


**Zonage avant et après révision allégée**

# 3 PRESENTATION DES SITES

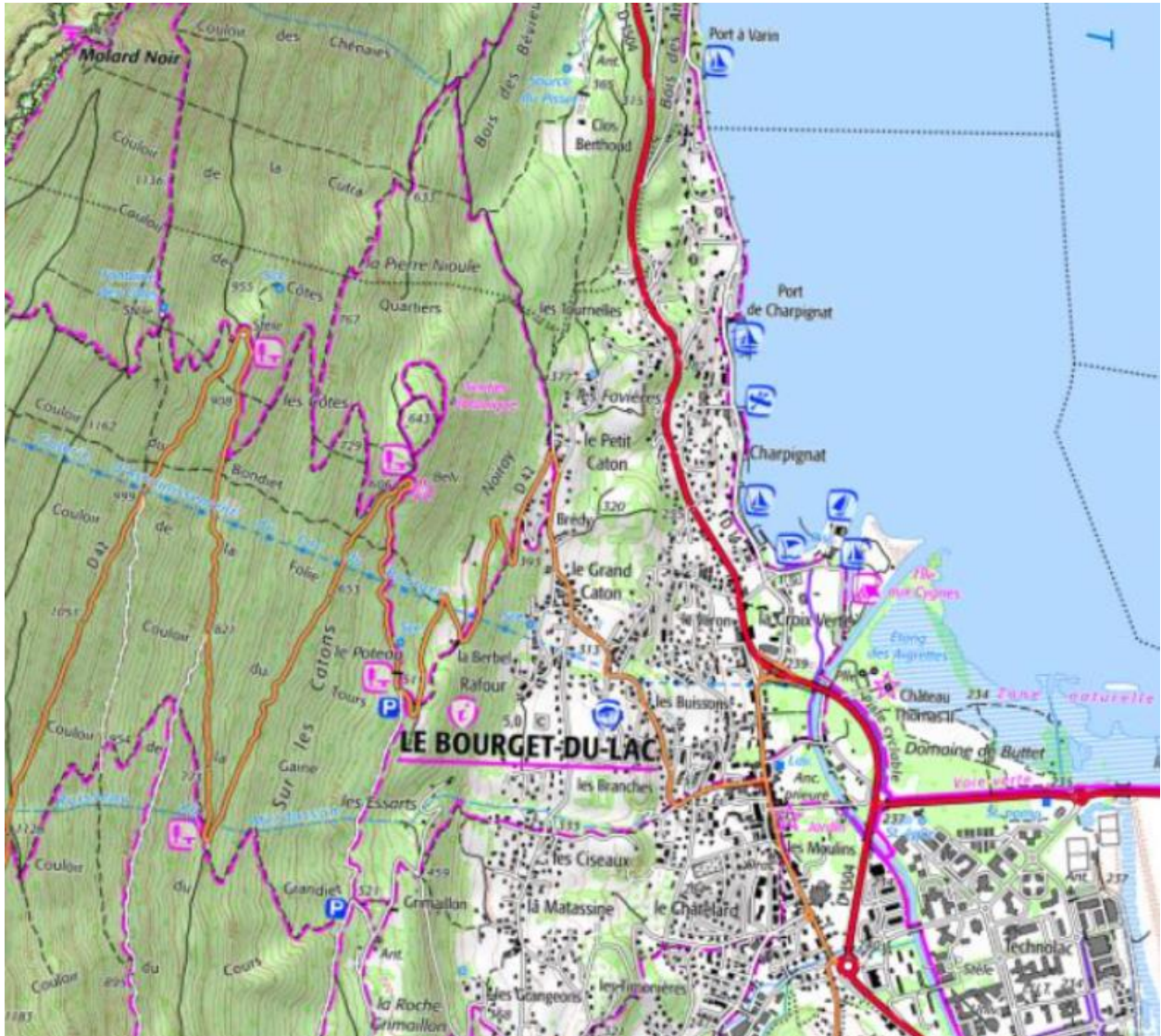
### 3.1 LOCALISATION ET OCCUPATION ACTUELLE

Le secteur de **Brison-Saint-Innocent** est situé à l'Est de la commune vers le lieu-dit « les Combes ». Il s'agit d'un secteur pavillonnaire, constitué de parcelles de superficie importante de l'ordre de 2000 à 4000m<sup>2</sup>.



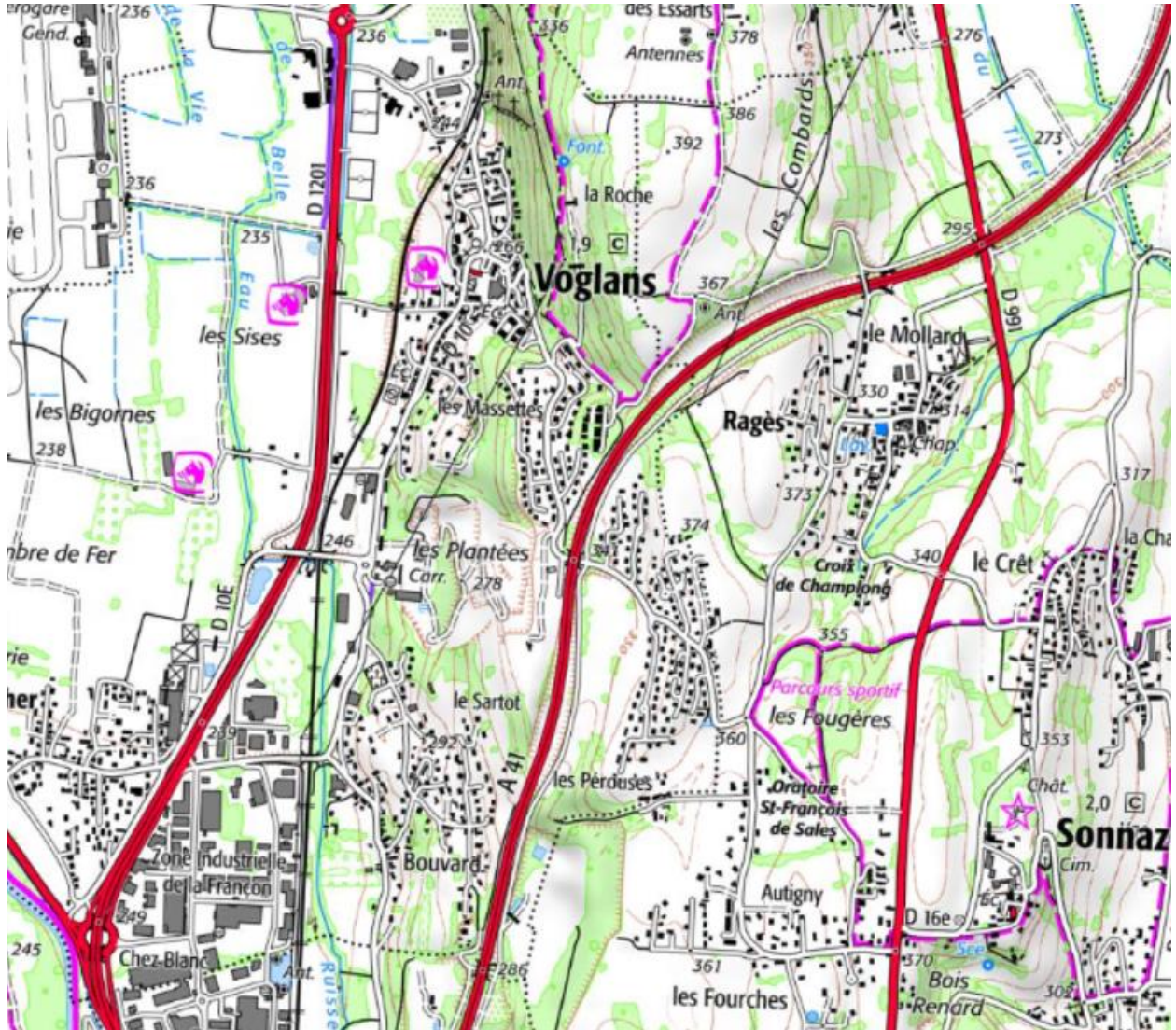
Localisation du site de Brison-Saint-Innocent

Le site du **Bourget-du-Lac** est situé à l'extrémité Nord de la commune en limite communale avec Bourdeau. Le secteur prend place entre le port de Charpignat et la route du tunnel du Chat.



Localisation du site du Bourget-du-Lac

Le secteur de **Voglans** est constitué de deux parcelles enclavées entre le hameau du Bouvard et l'autoroute A43.



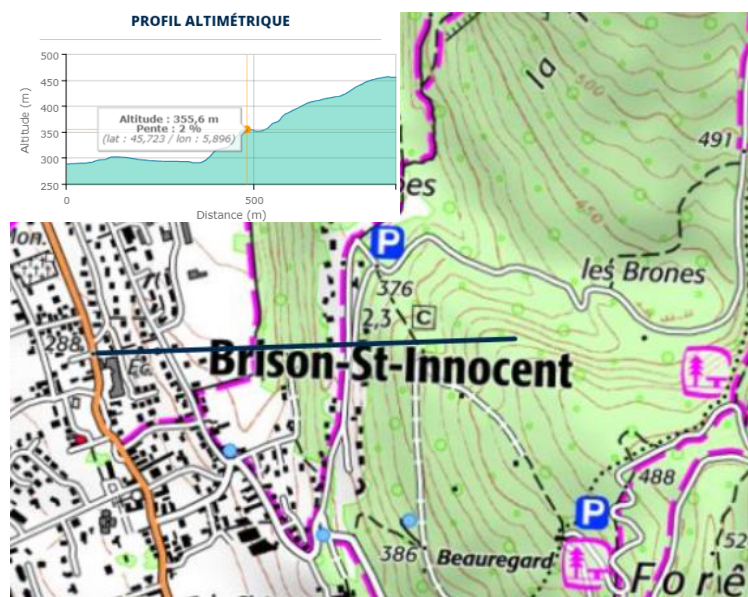
Localisation du site de Voglans

# MILIEU PHYSIQUE

## 3.1.1.1 Topographie – hydrographie

### *Brison-Saint-Innocent*

**3.1.1** Le secteur de **Brison-Saint-Innocent** présente une topographie marquée. Si les constructions bénéficient d'une faible pente Est-Ouest, la voie d'accès quant à elle connaît une pente moyenne de l'ordre de 6%. De part et d'autre des constructions, les pentes se redressent, à l'Ouest pour descendre vers la ville puis le Lac, à l'Est pour s'élever dans la forêt de Corsuet.



Secteur de Brison-Saint-Innocent – profil altimétrique (source : géoportail)

### *Le Bourget du Lac*

Ce secteur propose une topographie plutôt plane sur sa partie Est la plus proche du lac. En revanche, les pentes se redressent à l'Ouest en remontant vers la route du tunnel du Chat.





Secteur du Bourget-du-Lac – profil altimétrique (source : géoportail)

### Voglans

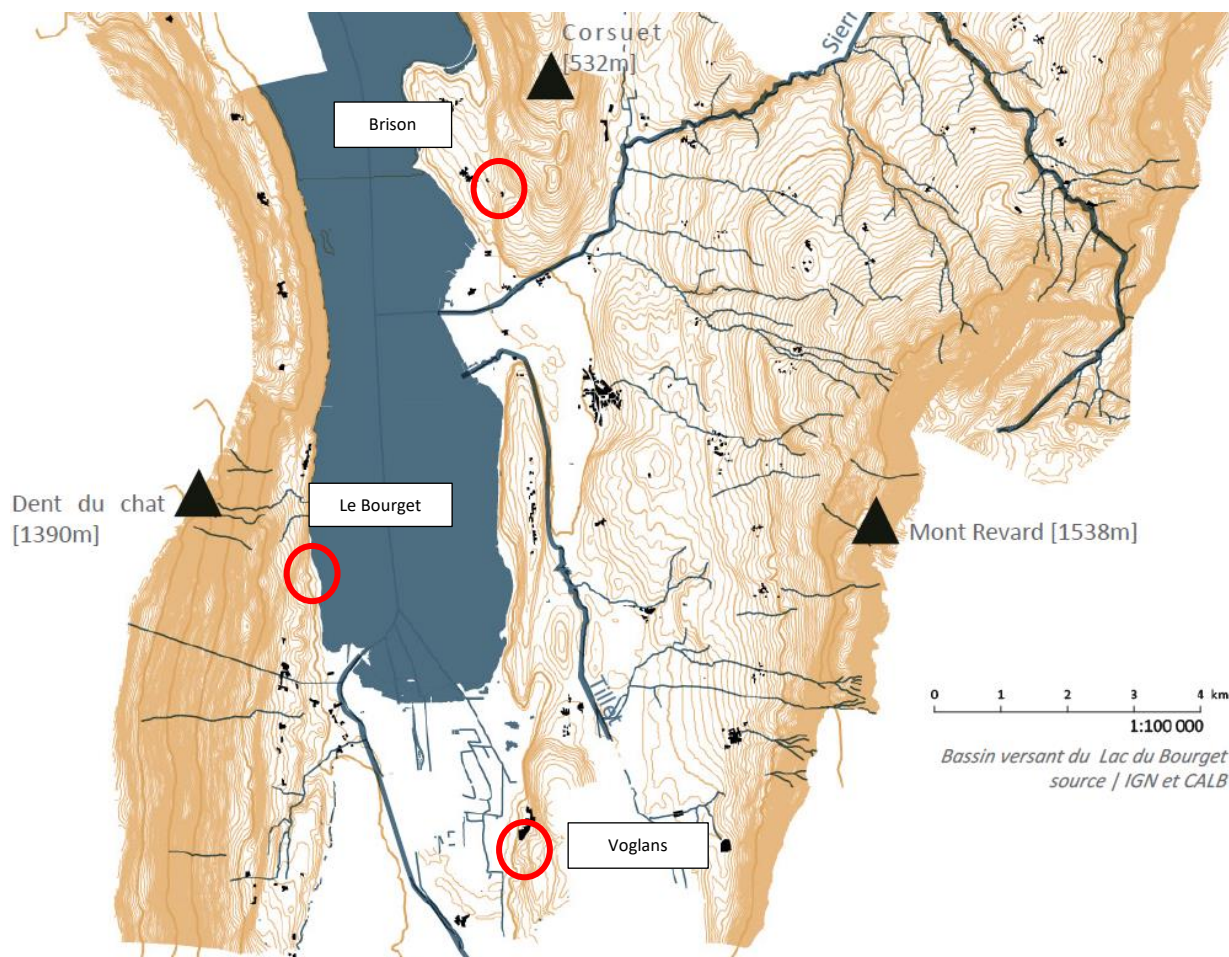
Les parcelles visées par la révision allégée ont une pente marquée sur leur flanc Est qui constitue le flanc de l'autoroute. La déclivité décroît sur leur partie Ouest. A noter que sur un axe Nord-Sud, on note 8 mètres de dénivelée sur 60 m de longueur.



Secteur de Voglans – profil altimétrique (source : géoportail)



## Entités topographiques (source PLUi CALB)



### **Brison-Saint-Innocent**

Le site de Brison-Saint-Innocent est situé à environ 360 m d'altitude, dans la montée en forêt de Corsuet.

### **Le Bourget-du-Lac**

Le site du Bourget-du-Lac s'échelonne entre 250 et 280 m.

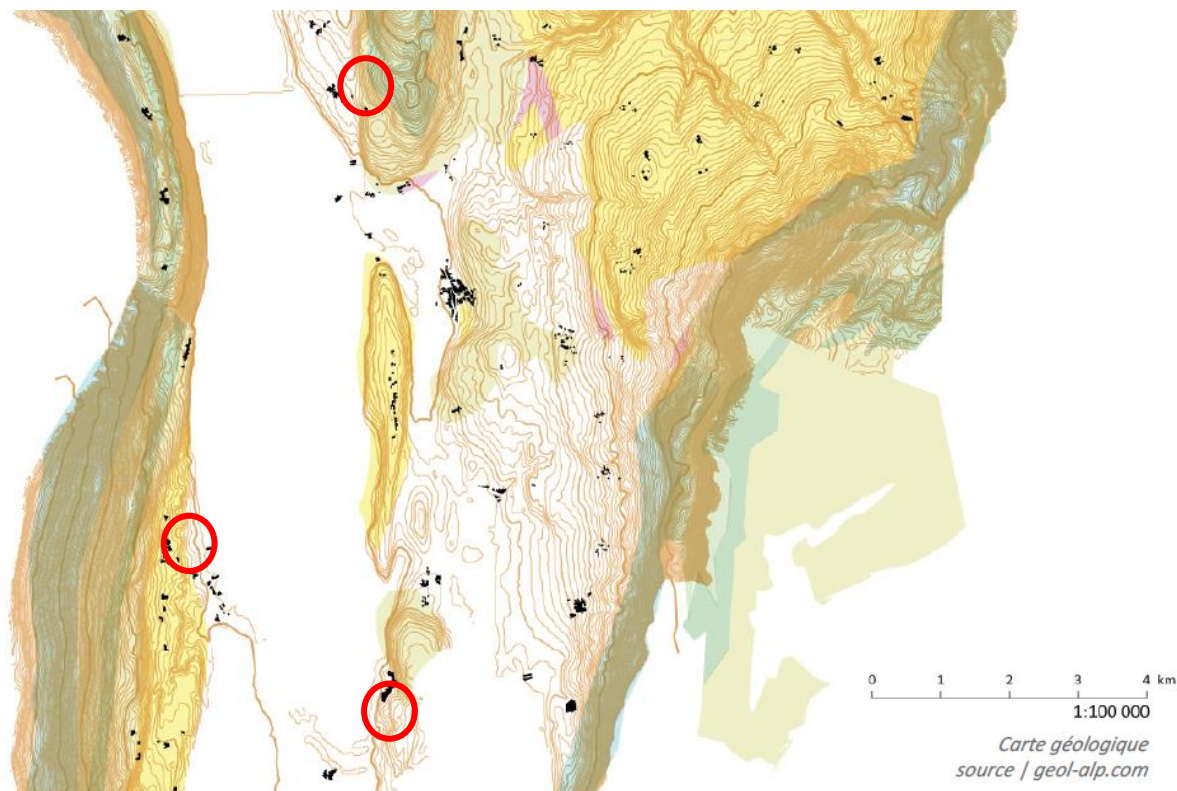
### **Voglans**

Le site du Voglans est à 290 m, sur le premier coteau rencontré depuis le bassin chambérien.

### 3.1.1.2 Géologie

Les trois sites sont localisés dans les formations suivantes :

- marno-calcaires caractéristiques des contreforts du massif de la Chambotte pour Corsuet ;
- marno-calcaires à Voglans ;
- molassiques au Bourget-du-Lac.



|   |  |
|---|--|
| Moraine de fond + Dépôt lacustre et palustre        |  |
| Molasse marine miocène                              |  |
| Calcaire massif                                     |  |
| Marno-calcaire                                      |  |
| Calcaire bioclastique ( coquillage et squelette)    |  |
| Calcaires lités ou massif (du jurassique supérieur) |  |
| Molasse rouge d'eau douce de grès et marnes         |  |

**Carte géologique (source PLUi CALB / geol-alp.com)**

# MILIEU NATUREL

## 3.1.2.1 Sites Natura 2000

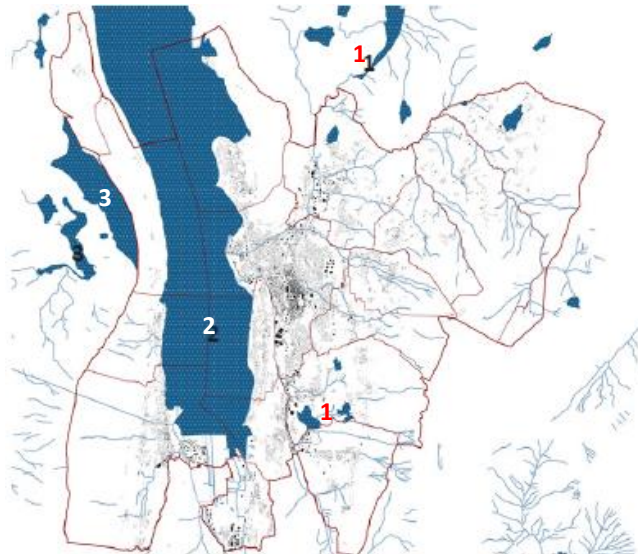
Les sites Natura 2000 de Grand Lac concernent différents types de classification au titre de la directive «Habitats, faune, flore» et de la directive «Oiseau».

### 3.1.2

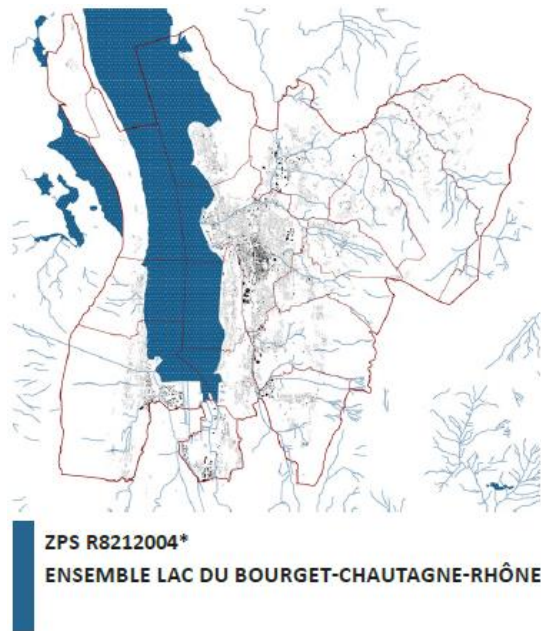
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et des Sites d'Intérêts Communautaires (SIC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive «Habitats».
- Des Zones de Protection Spéciale (ZPS) visant la conservation des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux, que ce soit pour leur reproduction, alimentation ou migration.

Les sites Natura 2000 situés à proximité sont :

1. SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais
2. SIC - FR8202010 - Lac du Bourget et marais de Chautagne
3. SIC - FR8201770 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays-Savoyard
4. ZPS - FR8212004 - Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône



■ Natura 2000 – Site d'intérêt communautaire (source : PLUi)



**Natura 2000 – Zone de Protection Spéciale (source : PLUi)**

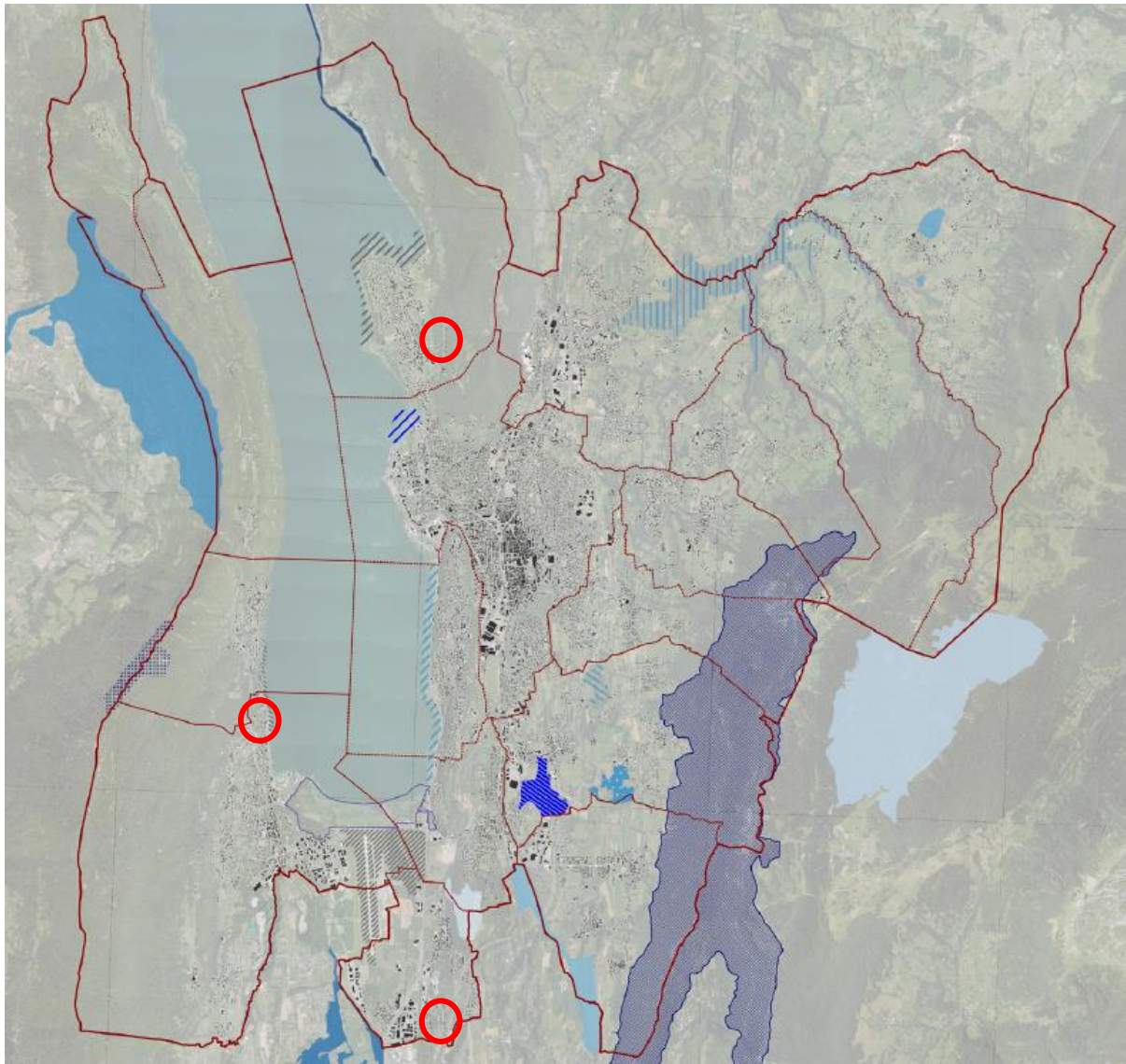
A noter que le lac du Bourget est également classé en Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO).

**A l'échelle des trois secteurs, le site du Bourget du Lac par sa proximité avec le Lac est le plus proche d'un périmètre Natura 2000 (ZPS et SIC).**

### 3.1.2.2 ZNIEFF type I

Les ZNIEFF recensés sur le territoire de Grand Lac sont :

- ZNIEFF 820031228 Baie de Chatillon et Littoral de la Chambotte
- ZNIEFF 820031607 Colonies méridionales des versants de la Chambotte et de la montagne de Cesseins
- ZNIEFF 820031252 Marais des Nantets
- ZNIEFF 820031221 Marais de Chevilly
- ZNIEFF 820031226 Marais de la Plesse
- ZNIEFF 820031253 Baie de Gresine et Pointe de l'Ardre
- ZNIEFF 820031465 Gorges du Sierroz
- ZNIEFF 820031277 Haut de la Charvaz
- ZNIEFF 820031227 Baie de Mémard
- ZNIEFF 820031232 Rive du Poète
- ZNIEFF 820031466 Marais des Bauches
- ZNIEFF 820031281 Hêtraies du Mont du Chat
- ZNIEFF 820031231 Rive du Bois des Amours
- ZNIEFF 820031311 Plateau du Revard
- ZNIEFF 820031490 Prairies sèches et humides des Potis
- ZNIEFF 820031275 Sud du Lac du Bourget
- ZNIEFF 820031464 Marais des Saveux
- ZNIEFF 820031263 Etang, Marais et Prairies du sud du Lac du Bourget
- ZNIEFF 820031225 Marais de la Serraz
- ZNIEFF 820031242 Falaises et forêts occidentales du Mont Revard
- ZNIEFF 820031485 Prairies sèches et Moissons des Essarts
- ZNIEFF 820031216 Ruisseau des Combes
- ZNIEFF 820031478 Marais de Vuillerme et Vallée du Tillet



Légende

ZNIEFF de type 1

- BÂTE DE CHATILLON ET LITTORAL DE LA CHAMBOTTE
- ▨ BÂTE DE GRESINE ET POINTE DE L'ARDRE
- ▧ BÂTE DE MEMARD
- ▩ ETANGS, MARAIS ET PRAIRIES DU SUD DU LAC DU BOURGET
- FALAISES ET FORETS OCCIDENTALES DU MONT REVARD
- FORETS ALLUVIALES, COURS D'EAU, MARAIS ET BOCAGE A L'OUEST DE LA MOTTE-SERVOLEX
- ▬ GORGES DU SIERROZ
- ▮ HETRAIES DU MONT DU CHAT
- ▯ HAUT DE LA CHARVAZ
- MARAIS DE CHEVILLY

- MARAIS DE LA PLESSE
- ▨ MARAIS DE LA SERRAZ
- ▧ MARAIS DE VUILLERME ET VALLEE DU TILLET
- ▩ MARAIS DES BAUCHES
- MARAIS DES NANTETS
- MARAIS DES SAVEUX
- ▬ PLATEAU DU REVARD
- ▮ PRAIRIES SECHES ET HUMIDES DES POTTIS
- ▯ PRAIRIES SECHES ET MOISSONS DES ESSARTS
- ▩ RIVE DU BOIS DES AMOURS
- RIVE DU POETE
- RUISSEAU DES COMBES
- ▬ SUD DU LAC DU BOURGET

**ZNIEFF de type I (source : PLUi)**

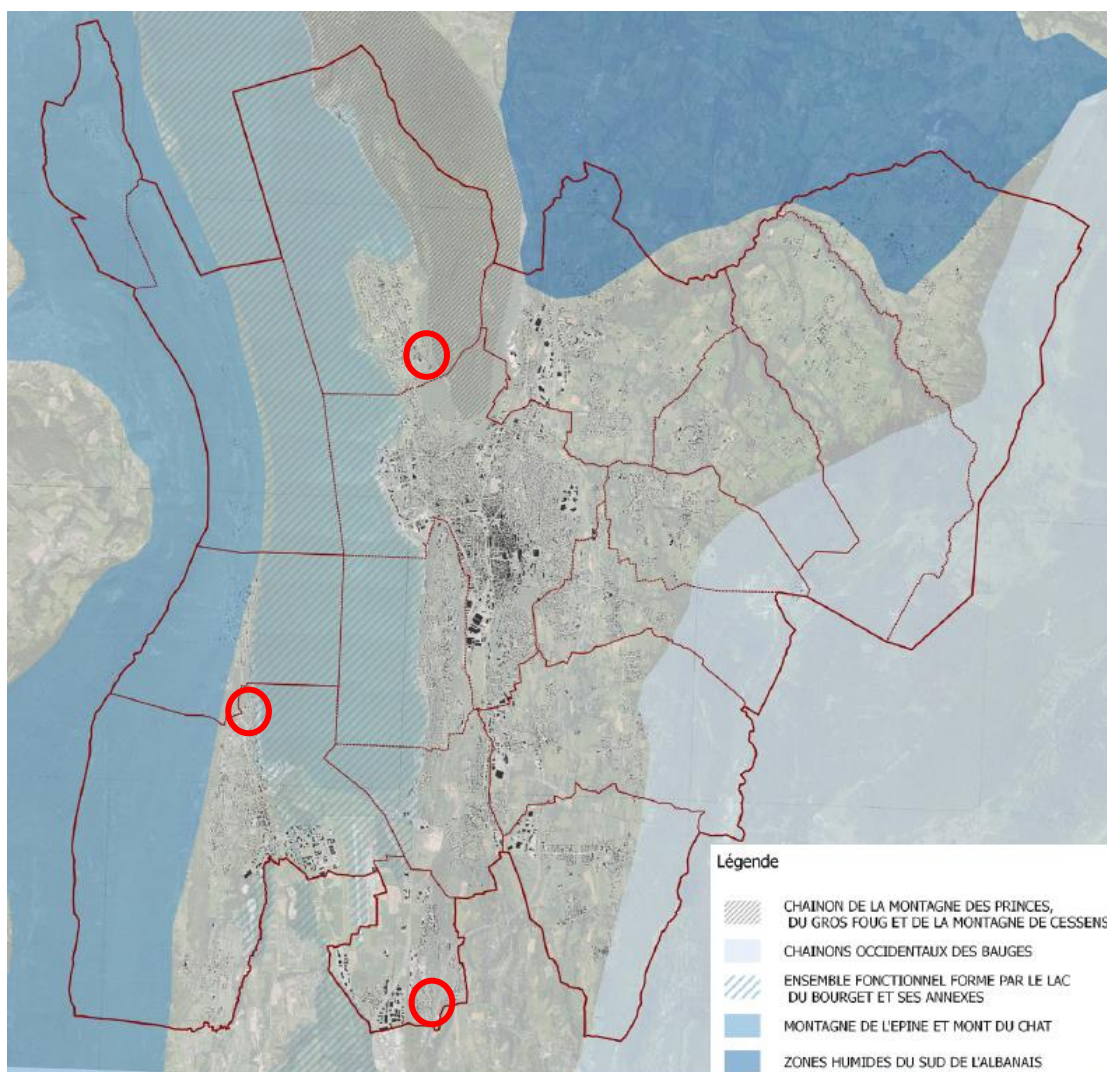
Seul le site du Bourget-du-Lac est situé à proximité d'un périmètre de ZNIEFF de Type 1 (Rive du Bois des Amours).



### 3.1.2.3 ZNIEFF type II

5 ZNIEFF de type II sont recensées sur le territoire de Grand Lac :

- ZNIEFF 820031618 Chaînon de la montagne des Princes, du gros Foug et de la Montagne de Cessens
- ZNIEFF 820010188 Ensemble fonctionnel formé par le lac du Bourget et ses annexes
- ZNIEFF 820010361 Montagne de l'Épine et Mont du Chat
- ZNIEFF 820000396 Chaînons occidentaux des Bauges
- ZNIEFF 820009765 Zones humides du sud de l'Albanais



**ZNIEFF de type II (source : PLUi)**

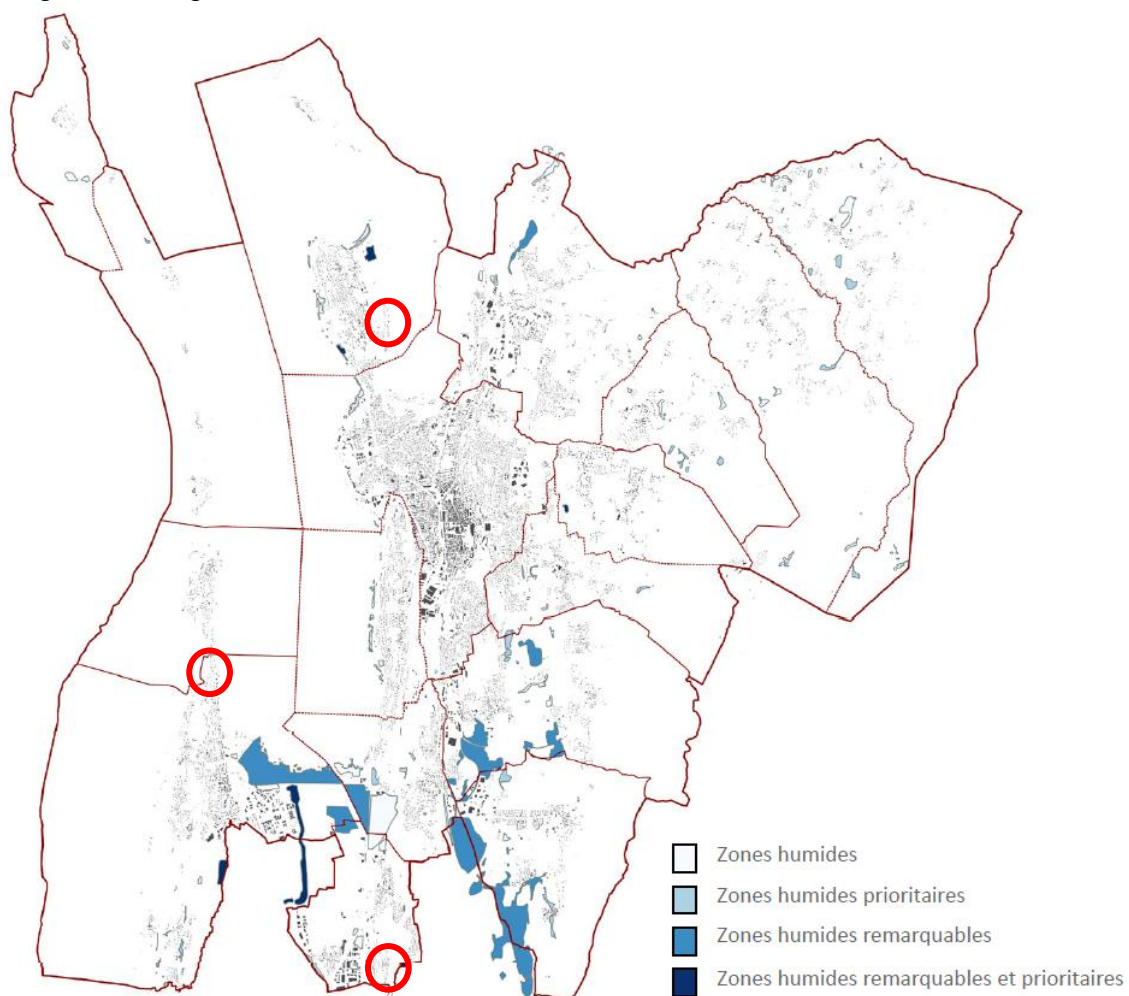
Les sites du Bourget du Lac et de Brison Saint Innocent sont concernés par des périmètres de ZNIEFF de Type 2 (Ensemble du Lac et Chaînon de la Montagne des Princes).

### 3.1.2.4 Zones humides

Le territoire de Grand Lac recense 122 zones humides qui recouvrent près de 353 ha. Les zones humides de Grand Lac sont issues de l'inventaire départemental des zones humides, qui a fait l'objet d'un recensement complété par les services de l'Etat au cours de l'été 2015.

Les zones humides sont classées selon leur rôle et importance écologique générant des exigences de préservation différentes et sont définies ainsi :

- **Zone humide remarquable** : zone humide qui représente un intérêt au vue de critères définis. Leur état est correct et elles sont considérées comme intouchables pour tout projet.
- **Zone humide prioritaire** : Peu d'interventions sur ces zones humides permettraient qu'elles soient considérées comme remarquables. Les zones humides concernées par une pression urbaine forte sont également intégrées dans cette classification.



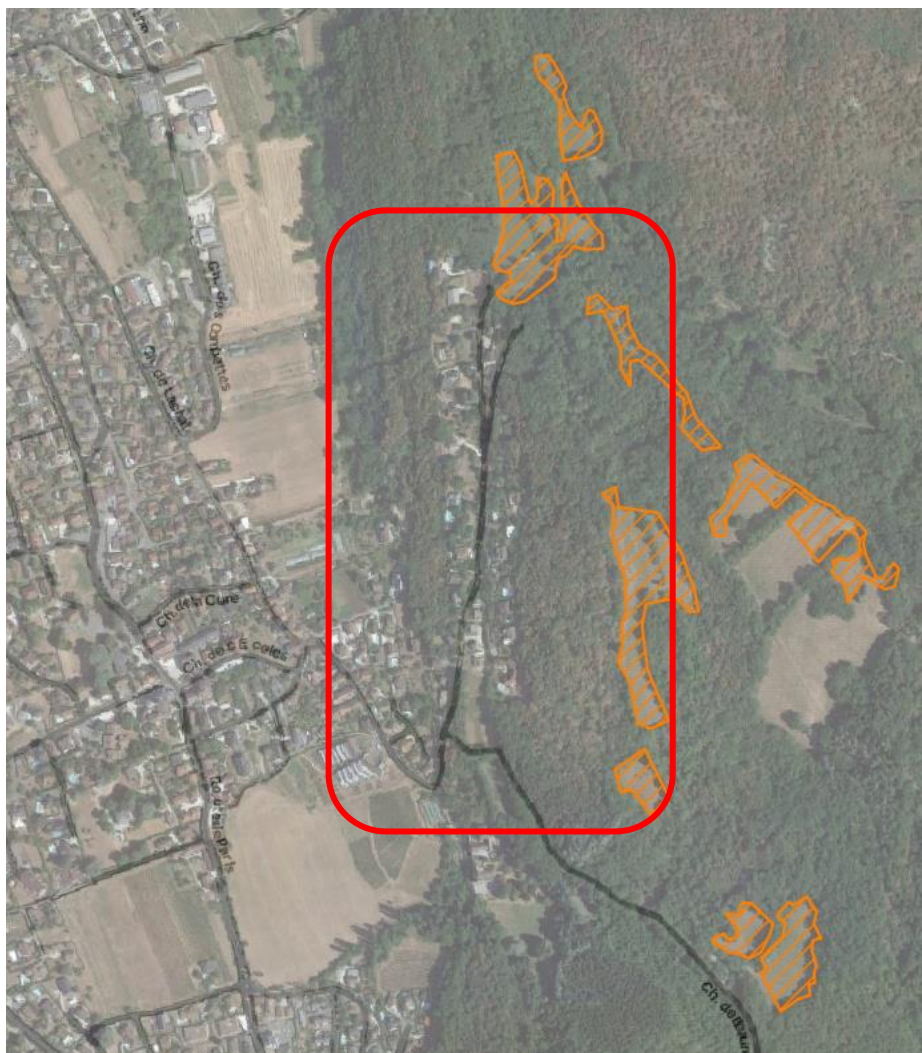
Zones humides (source : PLUi – DDT 73)

Aucune zone humide ne concerne les sites visés.

### 3.1.2.5 Pelouses sèches

Une pelouse sèche est une formation végétale formée d'espèces herbacées de faible hauteur. Elle abrite une riche biodiversité.

Des pelouses sèches sont recensées à proximité immédiate du secteur de Brison-Saint-Innocent.

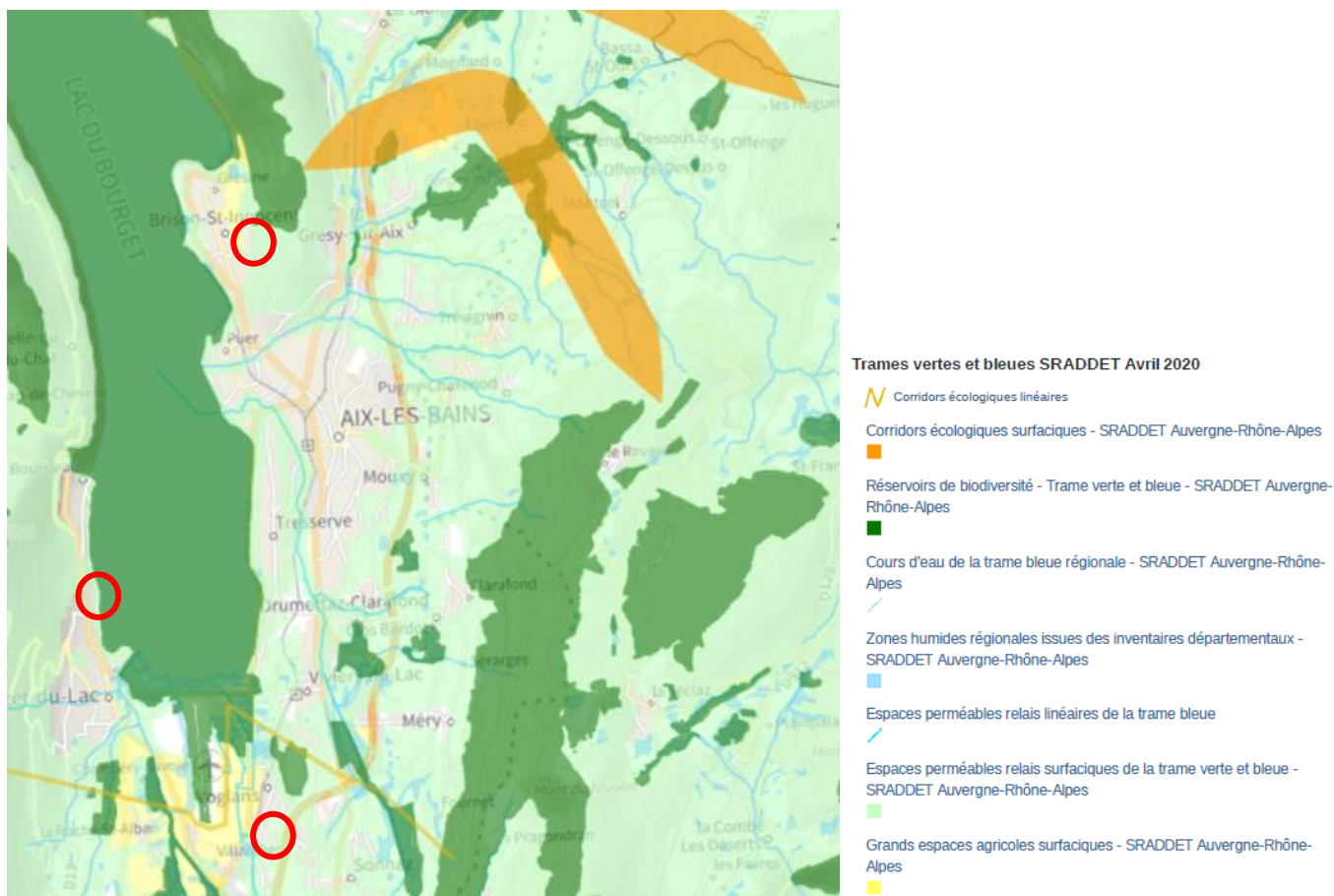


Brison-Saint-Innocent - Inventaire pelouses sèches (CEN – 2013)

### 3.1.2.6 Corridors écologiques et trame verte et bleue

Le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes identifie les continuités écologiques qui doivent être prises en compte dans les projets d'aménagement.

Sur le territoire de Grand Lac, deux corridors sont identifiés comme « à remettre en bon état » (au Nord et au Sud du territoire).



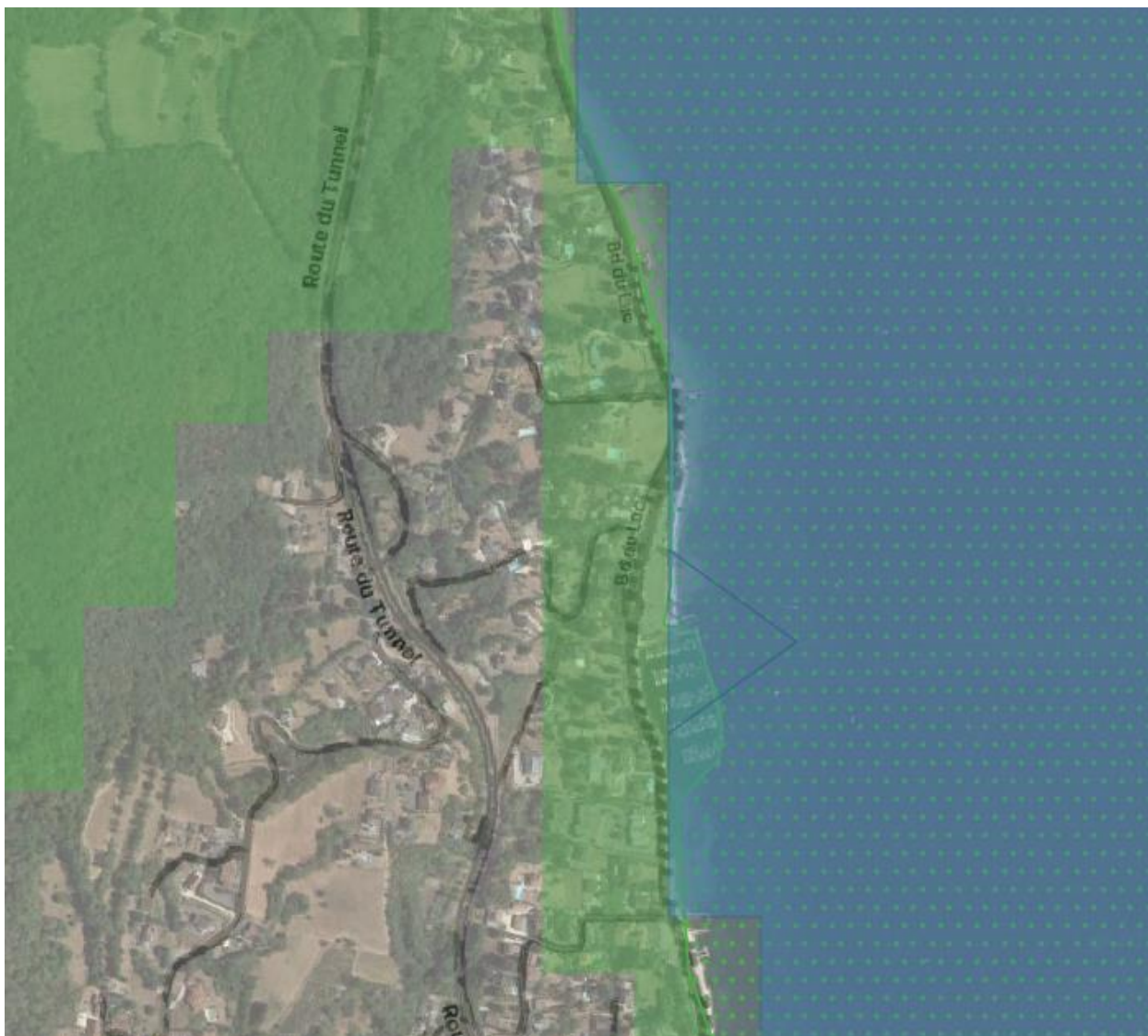
SRADDET – Trames vertes et bleues (Source carto.datara.gouv.fr)





Zoom sur le secteur de Voglans - SRADDET – Trames vertes et bleues (Source carto.data.gouv.fr)

Le site de **Voglans** est situé dans un espace perméable terrestre.



Zoom sur le secteur du Bourget-du-Lac - SRADDET – Trames vertes et bleues (Source carto.datara.gouv.fr)

Le site du **Bourget du Lac** est situé pour partie dans un espace perméable terrestre.

# PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET ARCHEOLOGIQUE

## 3.1.3.1 Patrimoine bâti

Les trois sites d'études ne sont pas concernés par un périmètre de protection de monument historique.

3.1.



Monuments historiques (Source carto.datara.gouv.fr)

Aucun des sites n'est concerné par un périmètre de monument historique.




### 3.1.3.2 Sites classés / sites inscrits

Les zones de Brison et du Bourget du Lac sont localisées au sein du site inscrit « Lac du Bourget et ses abords », site de 11 000 ha.



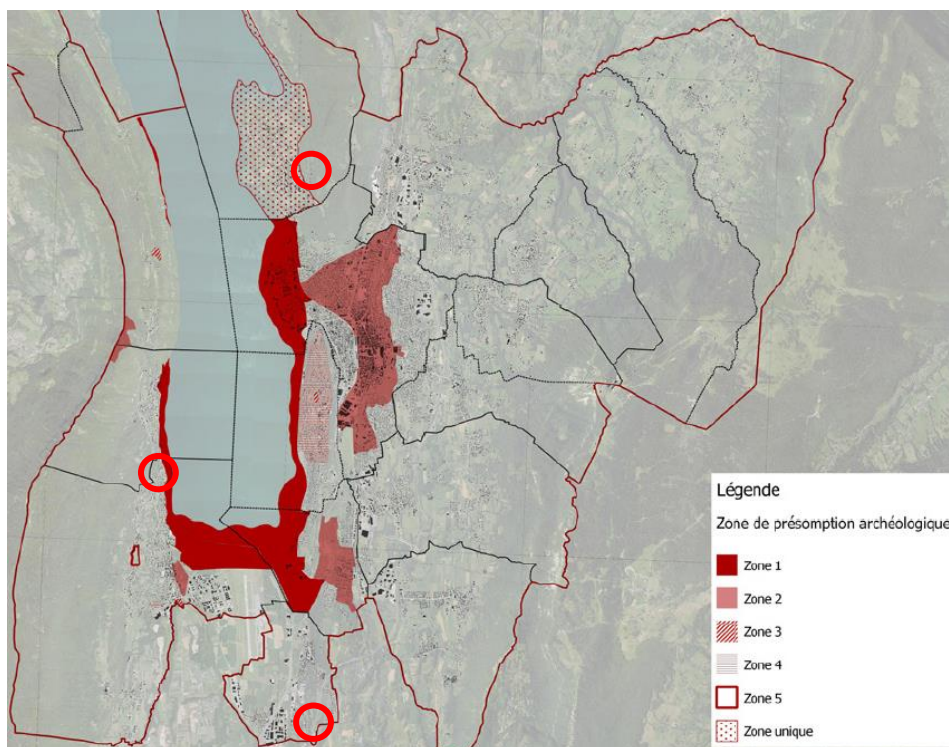
-  **Site Classé**
-  **Site Inscrit**

 Patrimoine (Source carto.datara.gouv.fr)

### 3.1.3.3 Archéologie

Grand Lac est concerné par des zones de présomptions archéologiques et notamment sur les abords du Lac du Bourget. Il s'agit de secteurs concernés par des occupations néolithiques et protohistoriques des berges, il s'agit également de l'agglomération gallo-romaine d'Aix-les-Bains.

Le site du Bourget du Lac est bordé par une zone de présomption de niveau 1.



Zones de présomption archéologique (source : PLUi)

# RISQUES, RESSOURCES ET NUISANCES

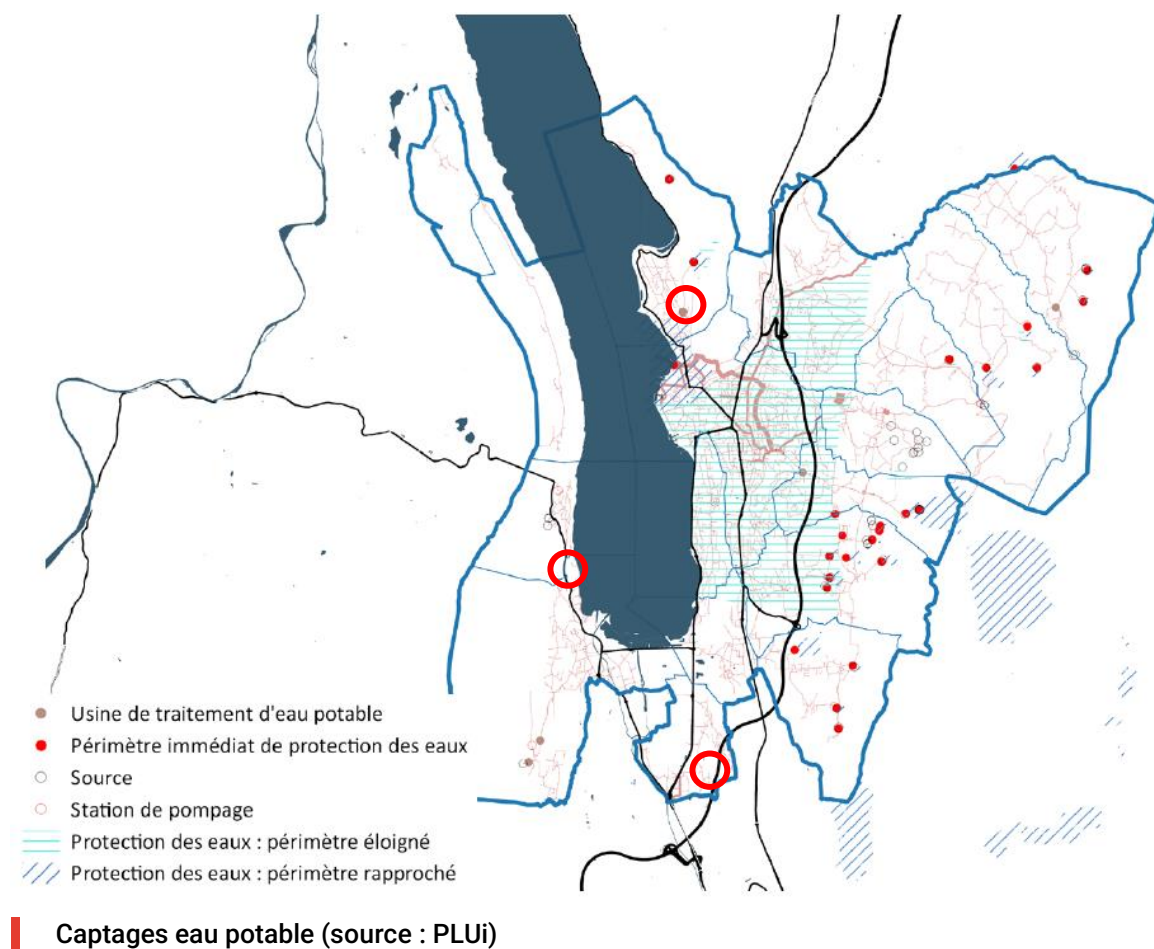
## 3.1.4.1 Ressource en eau

Les périmètres assurent la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable (AEP).

Aucun des sites n'est concerné par un périmètre de protection.

**3.1.4**

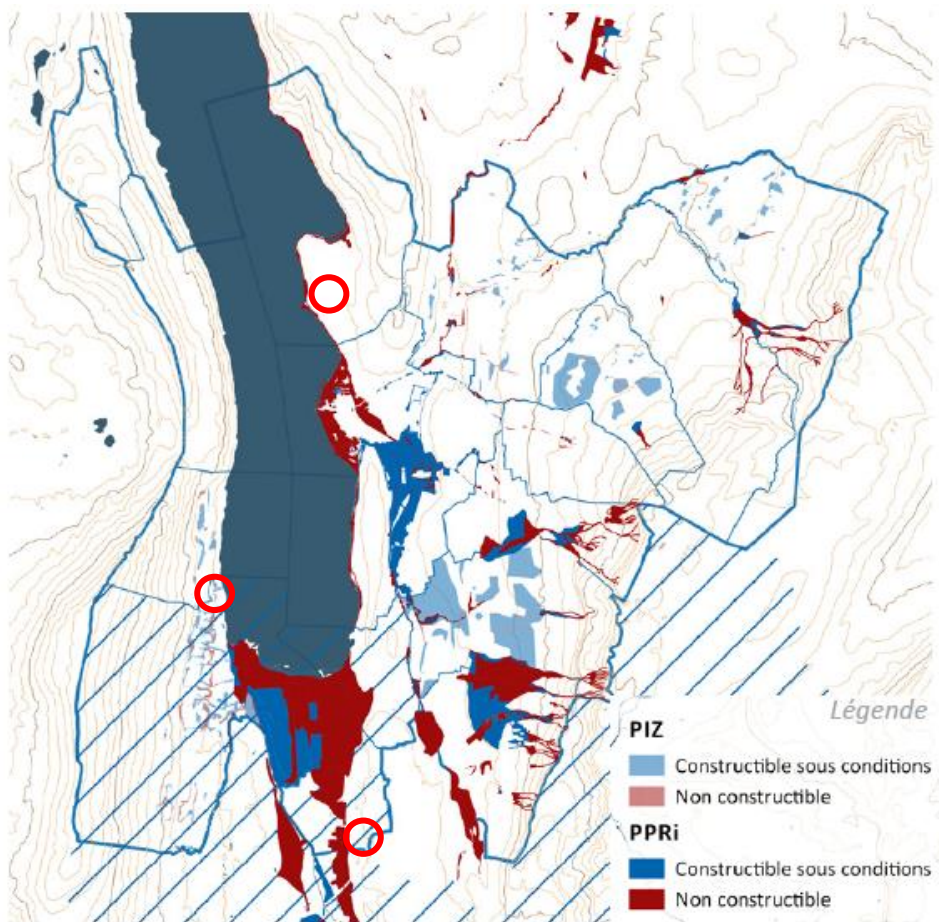
Du point de vue la ressource quantitative, ce point sera abordé dans l'aspect incidence.



### 3.1.4.2 Risques

Les risques naturels sont recensés au sein du territoire de Grand Lac à partir :

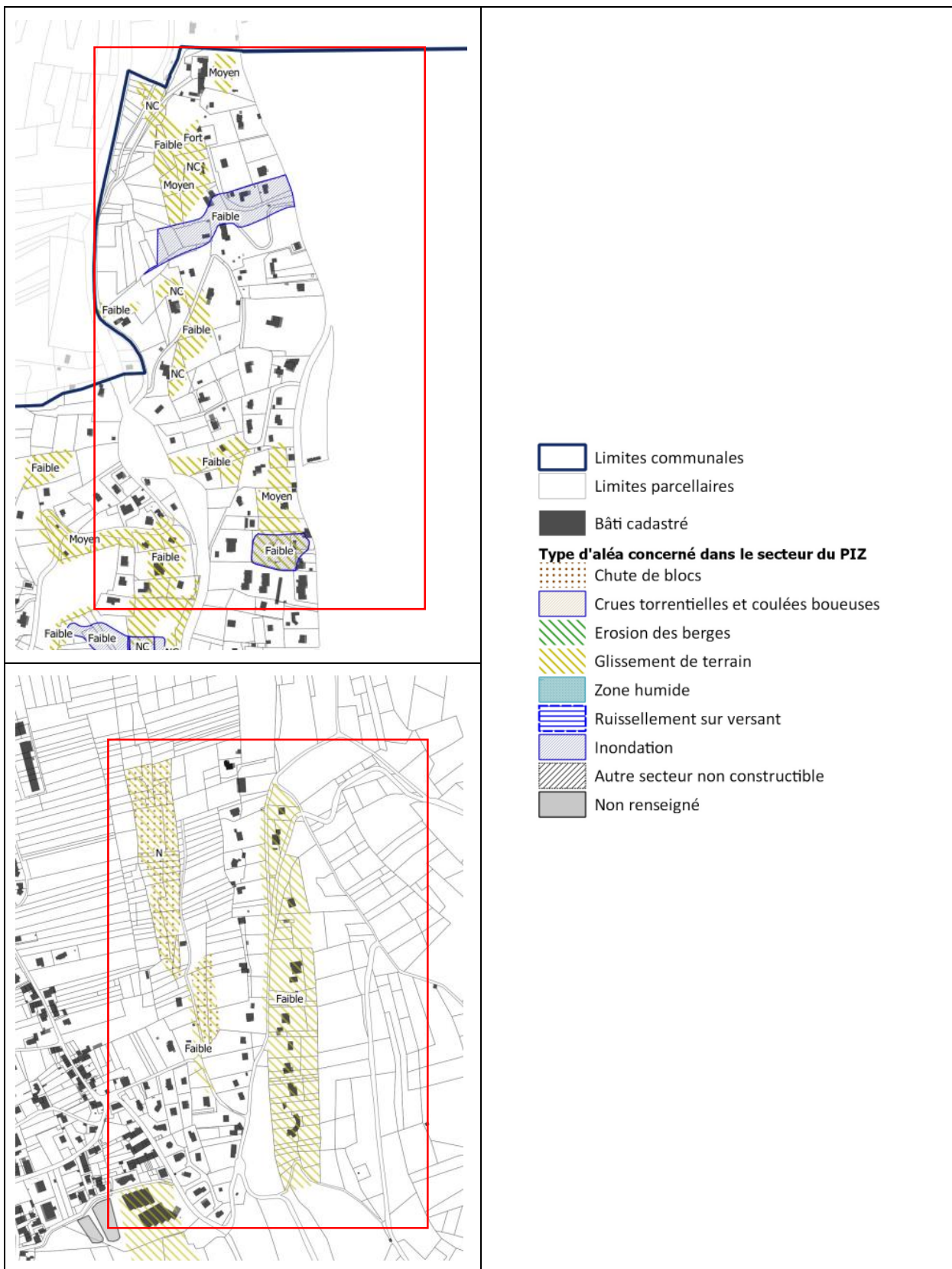
- des PPRI concernant le risque inondation :
  - o du bassin Chambérien approuvé le 28 juin 1999 et révisé le 12 août 2008
  - o du bassin aixois approuvé le 4 novembre 2011 et modifié le 31 octobre 2012.
- des PIZ (plan indexé en Z) pour les risques de type ruissellement, crues torrentielles, coulée de boue, affaissement, avalanche, glissement de terrain et chutes de blocs.



#### Plan de Prévention des Risques Inondations (source : PLUi)

Les trois sites ne sont pas concernés par des PPRI.

En revanche, les secteurs du Bourget du lac et de Brison Saint Innocent sont concernés par des Plz au titre des glissements de terrain des inondations. L'aléa est faible sur Brison, Faible à fort sur la commune du Bourget du Lac.



### 3.1.4.3 Nuisances – qualité de l'air

Les communes d'Aix-les-Bains, Bourdeau, la Chapelle-du-Mont-du-Chat, Tresserve, Viviers-du-Lac et Voglans sont concernées par le Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Chambéry-Aix les Bains, en date du 20 juillet 1999. Il est composé des zones A et B « bruit fort » et de la zone C « bruit modéré » avec des contraintes de construction, (consultable dans les annexes du PLUi).

Par ailleurs, le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) définit les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations de fortes nuisances liées aux infrastructures terrestres nationales. Ce plan a établi des cartes de bruit stratégiques. Le site du Bourget du Lac est concerné par la présence de la RD1504.

Concernant la qualité de l'air, les communes sont considérées comme « sensibles » au SRCAE. Il existe un plan climat Grand Lac ne visant pas spécifiquement les secteurs concernés par la révision allégée.

# **4** ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR L'ENVIRONNEMENT

## 4.1 PREAMBULE A L'ANALYSE DES INCIDENCES

L'analyse des incidences environnementales porte sur les évolutions du projet de révision allégée 2 et non les choix de classement initiaux.

Dès lors, l'analyse est à envisager **au regard des possibilités nouvelles de constructibilité qu'offre la révision allégée comparativement à un état zéro correspondant au zonage du PLUi approuvé en 2019.**

|                                      | Potentiel de développement avant révision   | Potentiel de développement après révision                                  | Incidence théorique                               |
|--------------------------------------|---|--|---|
| <i>Site de Brison Saint Innocent</i> | Nouvelle construction autorisée, extension, annexe, développement urbain similaire à la centralité de la commune sur des parcelles de grande superficie (2000 à 4000m <sup>2</sup> ). | Annexe et extension limitée<br>Changement de destination                   | Positive par la réduction des droits à construire |
| <i>Site du Bourget du Lac</i>        | Nouvelle construction autorisée, extension, annexe, développement urbain similaire à la centralité de la commune  | Extension limitée, changement de destination                               | Positive par la réduction des droits à construire |
| <i>Site de Voglans</i>               | Nouveau bâti agricole   | Aucune construction par la mise à jour de la bande de recul de l'autoroute | Nulle   |

**Il s'avère que les évolutions portées par la révision allégée auront au mieux une incidence nulle (site de Voglans) voire positive par la réduction de la pression d'urbanisation.**

Dès lors, l'analyse thématique des incidences ci-après est simplifiée au regard de cette réalité.



## 4.2 INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LA CONSOMMATION DU SOL

La révision allégée induit :

- le déclassement de 2670 m<sup>2</sup> de surfaces classées en Agricole au PLUi approuvé en 2019. Ces terrains s'ils ne sont pas urbanisés n'ont en revanche pas de vocation agricole.
- Le reclassement de 0,4 ha de zone UD en zone N sur le secteur de Brison-Saint-Innocent

L'évolution sur la commune du Bourget du Lac ne concerne qu'un changement au sein de la zone urbaine.

Au regard des modifications de zonage proposées, le tableau des surfaces évolue comme ci-dessous :

| Libellé de zone | Total GRAND LAC (ha)     |                |
|-----------------|--------------------------|----------------|
| A               | 3 297,1 → 3 296,9        |                |
| <b>TOTAL A</b>  | <b>4 330,1 → 4 329,9</b> | <b>-0,2 ha</b> |

| Libellé de zone | Total GRAND LAC (ha)       |                |
|-----------------|----------------------------|----------------|
| N               | 6 781,6 → 6 782            |                |
| <b>TOTAL N</b>  | <b>10 791,2 → 10 791,6</b> | <b>+0,4 ha</b> |

| Libellé de zone | Total GRAND LAC (ha)   |                |
|-----------------|------------------------|----------------|
| UD              | 1479,5 → 1472,1        |                |
| <b>TOTAL UD</b> | <b>1479,5 → 1472,1</b> | <b>-7,4 ha</b> |

| Libellé de zone  | Total GRAND LAC (ha) |                 |
|------------------|----------------------|-----------------|
| UDL              | 38,9 → 46,14         |                 |
| <b>TOTAL UDL</b> | <b>38,9 → 46,14</b>  | <b>+ 7,2 ha</b> |

Évolution du tableau des surfaces A, N, UD et UDL avant et après la révision allégée n°2 du PLUi

- Les modifications n'entraîneront pas de modification des équilibres existants. Les incidences sont considérées comme positives à l'échelle du PLUi puisque les choix de zonage sur les communes du Bourget du Lac et de Brison Saint Innocent viennent limiter l'urbanisation.

## 4.3 INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITE ET LES MILIEUX NATURELS

Au regard des évolutions proposées par la révision allégée aucune incidence négative n'est attendue sur l'environnement naturel du territoire. A l'inverse, la limitation des droits à construire qui découle des changements de zonages, vient réduire l'éventuelle pression d'urbanisation sur ces milieux.

C'est en particulier vrai sur le site **de Brison-Saint-Innocent** qui est concerné par des enjeux de perméabilité au titre du SRADDET et par la proximité avec les pelouses sèches sur sa partie Nord. La réduction des droits à construire apparaît comme un élément positif pour la prise en compte de ces enjeux.

A noter que le site de **Voglans**, la bande de recul de l'autoroute A43 rend inconstructible le tènement, préservant de fait la végétation arborée en place.

## 4.4 INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

La révision allégée vient limiter les droits à construire sur l'ensemble des sites visés sans changement des règles relatives à l'insertion des constructions ou à leur aspect.

- Sur le secteur à enjeux du **Bourget du Lac** (proximité avec le Lac, EPR), la règle d'extension en vigueur qui impose une extension côté opposé au Lac s'appliquera désormais pour le site Sotto-Mercier du fait du reclassement en UDL.
- Sur le secteur **de Brison-Saint-Innocent**, la constructibilité est désormais limitée aux extensions et annexes suivant les règles en vigueur d'aspect des constructions. L'atteinte aux paysages sera sinon nulle, moindre qu'en cas de nouvelle constructibilité.
- Sur le secteur de **Voglans**, la mise à jour de la bande recul de l'autoroute rend inconstructible le site. L'incidence est donc nulle.

## 4.5 INCIDENCES SUR LES RESSOURCES, LES RISQUES ET NUISANCES

### Ressource en eau

Par la réduction des droits à construire sur les trois sites, le projet de révision allégée diminue l'éventuelle pression exercée sur la ressource. A noter que le site de Brison-Saint-Innocent étant situé en hauteur par rapport au reste de la commune, le développement de l'urbanisation et les coûts associés de déploiement des réseaux y auraient été importants. La réduction des droits à construire permet également d'éviter un investissement plus important sur ce site, au bénéfice éventuel d'autres secteurs du territoire plus propice à l'accueil de l'urbanisation résidentielle.

## Risques

Les sites du Bourget du lac et de Brison sont concernés par des Plan d'Indexation en Z identifiant des aléas relatifs au glissement de terrain et aux inondations.

La réduction des droits à construire que porte la révision allégée, vient réduire l'enjeu sur ces parties de territoire.

Les règles inhérentes à ces PIZ continuent de s'appliquer indépendamment du PLUi.

## 4.6 INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN

Seul le site de **Voglans** aurait pu avoir une incidence sur le milieu humain par déclassement d'un zonage Agricole vers un zonage urbain.

En réalité il s'avère que :

- Le secteur n'a pas de vocation agricole : non déclaré à la PAC il ne présente aucun lien fonctionnel agricole avec les îlots alentour. Il constitue en réalité la contrepartie de l'autoroute et par sa géométrie contrainte il n'a pas fait en 2019 l'objet d'un classement en U.

■ **Îlots déclarés à la PAC depuis 2019 et site visé par la révision**



- Le passage en zone UD s'accompagne de la mise à jour de la bande de recul de l'autoroute. Cette correction d'erreur matérielle a pour effet de rendre inconstructible le tènement du fait du recul imposé par l'A43. Dès lors, même si le tènement n'a pas d'usage agricole il restera un espace naturel.

Les deux autres sites concernent des changements de zonage urbain vers des zonages plus restrictifs : zone N à **Brison-Saint-Innocent** et **UDL** au **Bourget-du-Lac**. Ces évolutions sont sans effet sur le milieu humain. A l'inverse on peut supposer que la réduction des droits à construire va permettre une préservation accrue du cadre de vie des habitants de ces secteurs.

# **5** **ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES**

Les documents supra-communaux directeurs de l'intercommunalité de Grand Lac fixent des objectifs et des préconisations pour l'élaboration de documents d'urbanisme locaux.

L'analyse de la compatibilité doit être menée avec :

- Le SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes,
- Le Scot Métropole Savoie,
- Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027
- le PCAET
- les dispositions des lois Montagne et Littoral.

Au même titre que pour l'analyse des incidences il convient au préalable d'évaluer l'évolution réelle des droits à construire induite par le projet de révision allégée par rapport à l'état zéro que constitue le PLUi 2019.

A regard des objectifs principaux des documents cadres qui visent prioritairement une limitation de la consommation foncière et une meilleure préservation des milieux naturels et paysagers, **il semble à priori que le projet de révision allégée est compatible avec l'ensemble de ces documents.**

En revanche, l'analyse peut être poussée pour s'assurer que cette réduction n'entre pas en contradiction avec des objectifs spatialisés de développement notamment à l'échelle du SCoT.

L'analyse ci-dessous balaye l'ensemble des orientations des documents supra-communaux mais veille à cibler les orientations stratégiques où la compatibilité nécessite d'être argumentée.

## 5.1 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

| Orientations fondamentales   | Analyse de la compatibilité   |
|--|---|
| OF 0 — S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE                                       | La procédure de révision allégée limite les droits à construire sur des secteurs plus éloignés des centralités et concernés par des enjeux environnementaux et paysagers plus importants. |
| OF 1 — PRIVILÉGIER LA PRÉVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITÉ   | Le projet n'interagit pas avec cette orientation fondamentale.  |
| OF 2 — CONCRÉTISER LA MISE EN OEUVRE DU PRINCIPE DE NON-DÉGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES | La réduction des droits à construire permettra un maintien de surfaces perméables, favorable aux milieux aquatiques du territoire.  |
| OF 3 - PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES DES POLITIQUES DE L'EAU         | Le projet n'interagit pas avec cette orientation fondamentale.  |

|  |   |
|--|---|
| <p><b>OF 4 — RENFORCER LA GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU POUR ASSURER UNE GESTION INTEGREE DES ENJEUX</b></p>   | <p>Le projet n'interagit pas avec cette orientation fondamentale.</p>   |
| <p><b>OF 5 — LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS EN METTANT LA PRIORITE SUR LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES ET LA PROTECTION DE LA SANTE</b></p> <p>5 B —Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques.</p> <p>5 C —Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses.</p> <p>5 D —Lutter contre les pollutions par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles.</p> <p>5E- Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.</p> | <p>Le projet n'interagit pas avec cette orientation fondamentale.</p>   |
| <p><b>OF 6 – PRÉSERVER ET RESTAURER LE FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES</b></p> <p>6A- Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques.</p> <p>6 B —Préserver, restaurer et gérer les zones humides</p> <p>6 C —Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestions de l'eau</p>   | <p>Aucun enjeu zone humide n'est relevé.</p> <p>La réduction des droits à construire permettra un maintien de surfaces perméables, favorable aux milieux humides du territoire.</p> <p>Le projet ne remet pas en cause cette orientation.</p> |
| <p><b>OF 7 – ATTEINDRE ET PRÉSERVER L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF EN AMÉLIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR</b></p>  | <p>La réduction des droits à construire sur des secteurs plus excentrés de l'urbanisation dense permettra de recentrer l'effort collectif d'optimisation de la ressource en eau et de ses réseaux.</p>  |
| <p><b>OF 8 – AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES</b></p>  | <p>Les secteurs visés sont hors zones de risques connus. La réduction des droits à construire réduit l'enjeu.</p>   |

## 5.2 COMPATIBILITE AVEC LE SRADDET

L'article 10 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) introduit l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) parmi les attributions de la région en matière d'aménagement du territoire.

Ce document fixe les objectifs de moyens et longs termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Le SRADDET de la région Auvergne — Rhône-Alpes a été adopté le 20 décembre 2019 par le Conseil Régional. Il définit en tout 61 objectifs opérationnels, répartis en 4 objectifs généraux qui sont les suivants :

- Construire une région qui n'oublie personne.
- Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires
- Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes.
- Innover pour réussir les transitions et mutations.

Le SRADDET est en cours de révision pour intégrer les éléments relatifs à la Loi Climat et Résilience.

Par son échelle, le SRADDET fixe de grandes orientations favorables au maintien d'un équilibre territorial.

**La révision allégée ne propose pas de point d'incompatibilité avec cette ambition compte tenu :**

- **De sa faible portée géographique : la révision allégée ne vise que 3 secteurs du territoire, déjà identifiés par des zonages au sein du PLUi existant.**
- **La révision allégée propose une réduction des droits à construire sur ces 3 secteurs.**

## 5.3 COMPATIBILITE AVEC LE SCOT METROPOLE SAVOIE

Le Schéma de Cohérence Territoriale a été institué par la loi « Solidarité et renouvellement urbain », dite Loi SRU, du 13 décembre 2000. Le décret du 27 mars 2001 a fixé au 1er avril 2001 la date d'entrée en vigueur de ces dispositions. Ce document est un outil de conception et de planification stratégique intercommunale devant servir de cadre de référence sur les questions d'aménagement territorial local : organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement...

Le SCoT contient :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le SCoT de Savoie Métropole a été approuvé par le Comité syndical le 8 février 2020 et a connu une modification simplifiée, approuvée le 23 octobre 2021. Dans son DOO, il définit quatre grands axes comme des réponses aux enjeux de la transition énergétique et écologique qui sont les suivants :

- Pour un territoire d'accueil, structuré, fonctionnel et solidaire.
- Pour un territoire respectueux et mobilisateur de ses ressources dans une logique d'emplois, de bien-être territorial et de service rendu aux populations.
- Pour un territoire intégré et connecté au sein des dynamiques économiques du sillon alpin et de l'axe Lyon-Turin.
- Pour un territoire résilient face aux défis climatiques et environnementaux

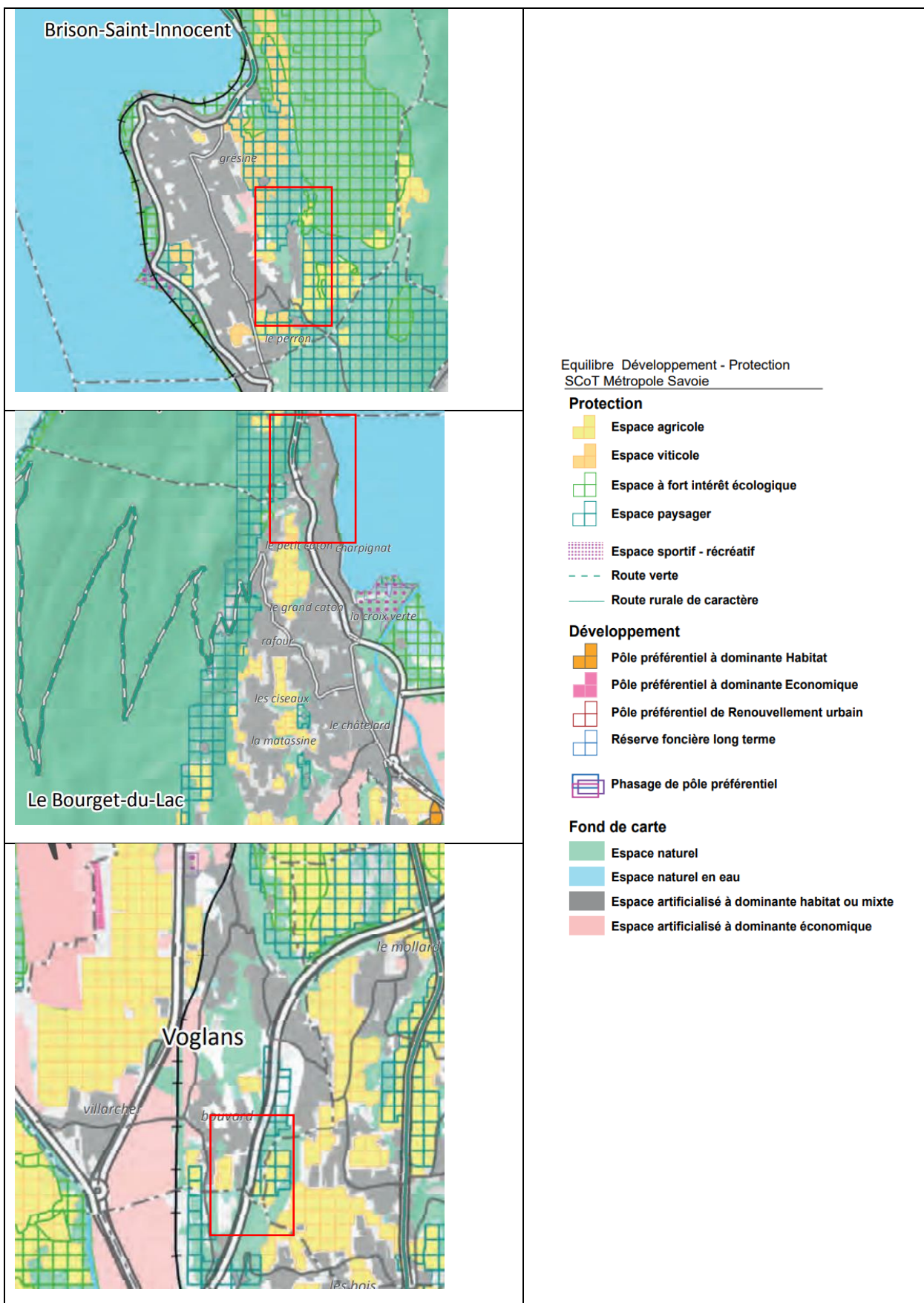
**L'enjeu de compatibilité repose davantage sur la non remise en cause de principe de développement proposé au SCoT avec les évolutions de réduction de droit à construire proposée par la révision allégée.**

**Pour ce faire il est proposé de s'appuyer sur les cartes** de synthèse « Equilibre développement – protection » établie à l'échelle 1/50 000ème et qui s'oppose à cette échelle, dans un lien de compatibilité, aux documents d'urbanisme locaux.

Cette carte permet de localiser :

- Les grands principes de protection de l'espace au titre de l'intérêt agricole stratégique, de la richesse écologique et du patrimoine naturel, de la qualité des paysages et du maintien d'espaces sportifs et récréatifs.
- Les routes aux abords desquelles, il convient de préserver les paysages qu'elles traversent.
- Les principes de développement établis par le SCoT, par la localisation des pôles préférentiels à dominante habitat, à dominante économique, de renouvellement urbain ainsi que des réserves foncières à long terme.





Les deux secteurs de **Brison Saint Innocent et du Bourget du Lac** visés par une réduction des droits à construire sont identifiés dans la carte comme des espaces artificialisés à dominante habitat en cohérence avec l'usage constaté. Ils ne sont en revanche pas identifiés comme :

- Pôle préférentiel à dominante Habitat
- Réserve foncière à long terme

A noter qu'ils sont tous deux au contact d'espace paysager. Le site de **Brison** est également au contact direct d'espaces agricoles, espaces naturels et d'espaces à forts intérêts écologique.

Dès lors, le projet de révision allégée par ses effets n'apparaît pas incompatible avec les orientations du SCoT pour ces secteurs.

Concernant le site de **Voglans**, la carte affiche sa vocation artificialisée. Là aussi, le choix de la révision allégée n'est pas incompatible avec le SCoT.

## 5.4 COMPATIBILITE AVEC LE PCAET

C'est la loi TECV (Transition énergétique et Croissance Verte) d'août 2015 qui impose la création d'un Plan Climat Air Energie Territorial pour tous les EPCI de plus de 20 000 habitants. Le plan climat permet de fixer des priorités au regard de la situation du territoire qui sont inscrites dans la stratégie territoriale. Il permet de donner une cohérence aux actions qu'une collectivité mène dans différents domaines : mobilité, habitat, économie, production énergétique... ainsi que de les renforcer en co-construisant un plan d'action avec les acteurs du territoire.

Le contenu du PCAET est fixé par la loi, il se compose :

- D'un diagnostic
- D'une stratégie territoriale
- D'un plan d'action
- D'un dispositif de suivi et d'évaluation des mesures initiées

Le PCAET de la communauté d'agglomération de Grand Lac a été approuvé le 4 décembre 2018. Il définit six grands thèmes pour 131 actions ou l'on retrouve notamment la protection de l'espace agricole, le soutien au tourisme et aux activités durables, la promotion des énergies renouvelables ou encore la rénovation du bâti existant.

Ces grands thèmes sont les suivants :

- Grand Lac Montre l'exemple
- Vers des bâtiments économes
- Faire évoluer les déplacements
- Soutenir nos ressources locales
- Développer de nouvelles énergies
- La qualité de l'air

| AXES  | Analyse de la compatibilité  |
|---|--|
| <p>Thème 1 — GRAND LAC MONTRE L'EXEMPLE</p> <p><b>Axe 1 — Améliorer le bilan énergétique du secteur public</b></p> <p><b>Axe 2 — Faire des acteurs publics des acteurs exemplaires</b></p> <p><b>Axe 3 — Faire des acteurs publics des consommateurs exemplaires</b></p> <p><b>Axe 4 — Limiter l'impact des déplacements professionnels</b></p>   | <p>Le projet n'interagit pas avec ces axes.</p>  |
| <p>Thème 2 — VERS DES BÂTIMENTS ÉCONOMES</p> <p><b>Axe 1 — Rénover le bâti existant</b></p> <p><b>Axe 2 — Promouvoir les usages économiques du bâti</b></p> <p><b>Axe 3 — Limiter l'empreinte carbone de l'urbanisme et des bâtiments sur le territoire</b></p>   | <p>Le projet n'interagit pas avec ces axes.</p>  |
| <p>Thème 3 — FAIRE ÉVOLUER LES DÉPLACEMENTS</p> <p><b>Axe 1 — Privilégier les déplacements doux</b></p> <p><b>Axe 2 — Réduire les déplacements</b></p> <p><b>Axe 3 — Développer les ressources pour le covoiturage</b></p> <p><b>Axe 4 — Réduire les impacts de l'autosolisme</b></p> <p><b>Axe 5 — Réduire les impacts du transport de marchandises et des livraisons</b></p> <p><b>Axe 6 — Rendre les transports en commun plus attractifs</b></p> <p><b>Axe 7 — Penser les déplacements à une échelle très large</b></p>   | <p>La révision allégée limite les droits à construire sur des secteurs plus éloignés des centralités urbaines et des principaux axes de déplacement doux ou transport en commun. L'incidence pourrait être positive.</p>   |
| <p>Thème 4 — SOUTENIR NOS RESSOURCES LOCALES</p> <p><b>Axe 1 — Favoriser la production agricole et la distribution en circuits courts</b></p> <p><b>Axe 2 — Développer les échanges locaux et l'économie circulaire</b></p> <p><b>Axe 3 — Optimiser le tri des déchets</b></p> <p><b>Axe 4 — Protéger et améliorer l'espace agricole</b></p> <p><b>Axe 5 — Soutenir activement l'évolution des pratiques agricoles</b></p> <p><b>Axe 6 — Soutenir activement les bonnes pratiques des entreprises</b></p> <p><b>Axe 7 — Soutenir le tourisme et les activités responsables</b></p> <p><b>Axe 8 — Rendre le territoire résilient sur la ressource en eau</b></p> | <p>Le tènement de <b>Voglans</b> est déclassé de la zone A vers la zone UD. Néanmoins, l'usage agricole n'est pas avéré. Non déclaré à la PAC il n'a plus de lien fonctionnement avec les îlots agricoles du secteur dont il est séparé par l'urbanisation ou l'autoroute. Le déclassement porte sur 2670 m<sup>2</sup> n'induisant pas d'incompatibilité avec le PCAET. Par ailleurs, la bande de recul si elle rend inconstructible le tènement ne limite pas un éventuel usage sous forme de culture ou jardin.</p> |

|   |   |
|---|---|
| <p><b>Thème 5 — DÉVELOPPER LES NOUVELLES ÉNERGIES</b></p> <p><b>Axe 1 — Identifier et promouvoir les énergies renouvelables</b></p> <p><b>Axe 2 — Développer la production d'énergie solaire</b></p> <p><b>Axe 3 — Développer la production d'hydroélectricité</b></p> <p><b>Axe 4 — Développer les énergies issues de la biomasse</b></p> <p><b>Axe 5 — Développer la géothermie, l'hydrothermie et la récupération de chaleur</b></p> | <p>Le projet n'interagit pas avec ces axes.</p> |
| <p><b>Thème 6 — LA QUALITÉ DE L'AIR</b></p> <p><b>Axe 1 — La réduction des émissions</b></p> <p><b>Axe 2 — Promouvoir les bonnes pratiques auprès des particuliers</b></p> <p><b>Axe 3 — S'adapter aux émissions de particules</b></p>  | <p>Le projet n'interagit pas avec ces axes.</p> |

## 5.5 PLANS ET PROGRAMMES RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.

Les risques naturels sont recensés au sein du territoire de Grand Lac à partir :

- des PPRI concernant le risque inondation :
  - o du bassin Chambérien approuvé le 28 juin 1999 et révisé le 12 août 2008
  - o du bassin aixois approuvé le 4 novembre 2011 et modifié le 31 octobre 2012.
- des PIZ (plan indexé en Z) pour les risques de type ruissellement, crues torrentielles, coulée de boue, affaissement, avalanche, glissement de terrain et chutes de blocs.

Les 3 secteurs concernés par la révision allégée ne sont pas situés dans les zones inondables identifiées au PPRI.

En revanche, les secteurs du **Bourget du lac** et de **Brison Saint Innocent** sont concernés par des Plz au titre des glissements de terrain des inondations. L'aléa est faible sur **Brison**, faible à fort sur la commune du Bourget-du-Lac. La réduction des droits à construire sur ces deux secteurs s'inscrit donc dans un renforcement de la prise en compte de l'enjeu risque.

Les règles inhérentes au Plz continuent de s'appliquer et peuvent induire des prescriptions règlementaires supplémentaires aux autorisations du règlement écrit du PLUi.

## 5.6 COMPATIBILITE AVEC LES LOIS MONTAGNE ET LITTORAL

### Loi Montagne

Le projet de révision allégée s'inscrit dans le respect des principes de la Loi Montagne :

- le secteur de **Brison** par application du **zonage N** voit ses droits à construire réduits sans que cela ne porte préjudice à l'application de la loi Montagne qui autorise ce type d'extension et d'annexes. A l'inverse, le choix de déclassement, y compris de la parcelle au Nord, vient appliquer avec cohérence les principes d'urbanisation issus de la Loi Montagne, tenant notamment compte des enjeux de discontinuité.
- le secteur du **Bourget du Lac** maintient un zonage U mais avec des droits à construire plus réduits ; il n'offre pas d'incompatibilité avec la Loi Littoral
- Le secteur de **Voglans** constitue une extension de l'urbanisation mais qui s'inscrit dans une continuité urbaine formée par le lotissement à l'Ouest et au Nord ainsi que par l'autoroute à l'Est. En ce sens, son reclassement en zone U ne constitue pas une discontinuité. Ce motif n'est d'ailleurs pas retenu par le jugement du tribunal.

L'ensemble des évolutions portées sont donc compatibles avec la Loi Montagne.

### Loi Littoral

Deux des trois points sont issus de l'application du jugement, motivé lui-même par les règles de la Loi Littoral.

Le reclassement des secteurs de **Brison-Saint-Innocent** et du **Bourget-du-Lac** s'inscrit donc pleinement dans une meilleure prise en compte de la Loi Littoral, renforçant de fait la compatibilité du PLUi avec cette loi.

## 5.7 PRISE EN COMPTE DU ZAN ET DE LA NEUTRALITE CARBONE D'ICI 2050

La révision allégée ne vise que l'application de 3 décisions du tribunal administratif ainsi que la rectification d'une erreur matérielle.

Indépendamment des changements de dénomination de zone, la révision allégée vient réduire les potentiels de constructibilité sur ces 3 tènements (sur **Voglans** par la rectification de l'erreur matérielle).

Cette réduction concourt de fait à la réduction de l'artificialisation. Cette réduction vise par ailleurs des secteurs excentrés des axes de mobilité douce ou de transport en commun. De fait, la réduction de la constructibilité sur ces secteurs permet d'y éviter des déplacements motorisés supplémentaires.

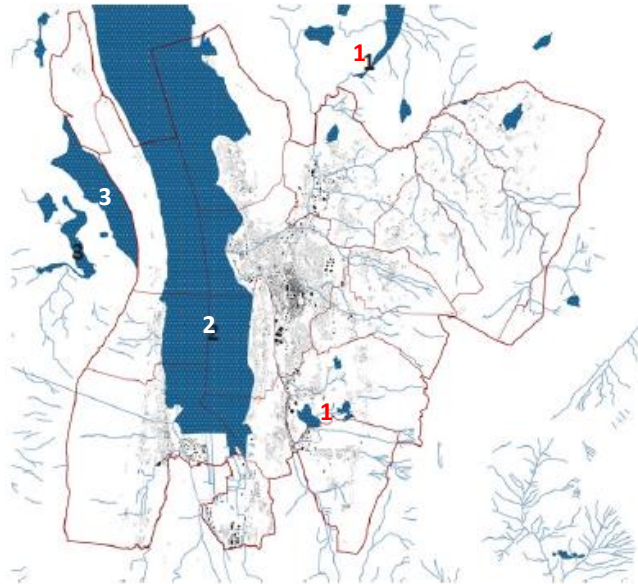
Ainsi, même s'il ne s'agit que de 3 points règlementaires, leur mise en œuvre semble concourir dans une modeste mesure à la fois aux objectifs nationaux d'absence d'artificialisation.

# **6** ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR LE RESEAU NATURA 2000

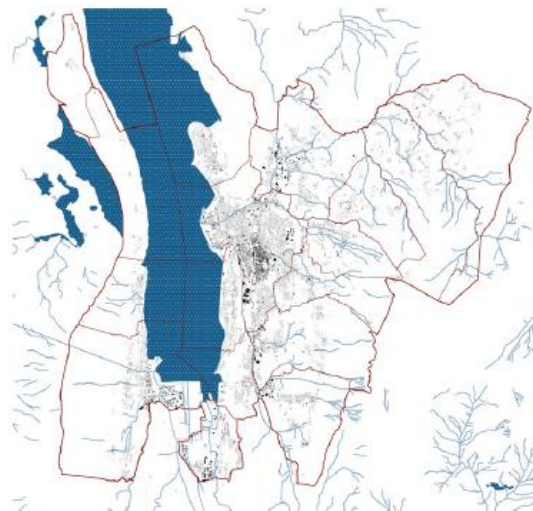
## 6.1 DESCRIPTION DES SITES NATURA 2000

Les 3 secteurs se situent à proximité des sites Natura 2000 suivants :

1. SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais
2. SIC - FR8202010 - Lac du Bourget et marais de Chautagne
3. SIC - FR8201770 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays-Savoyard
4. ZPS - FR8212004 - Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône



**Natura 2000 – Site d'intérêt communautaire (source : PLUi)**



ZPS R8212004\*  
ENSEMBLE LAC DU BOURGET-CHAUTAGNE-RHÔNE

**Natura 2000 – Zone de Protection Spéciale (source : PLUi)**

# SIC - R8201772 - RESEAU DE ZONES HUMIDES DE L'ALBANAIS

## 6.1.1.1 Intérêt écologique

L'Albanais est un réseau de sites complexes où se jouent de nombreuses logiques d'utilisation de l'espace. La prise en compte de la nécessité de gérer les sites se trouve dans des phases d'avancement différentes. Certains marais ont déjà l'objet d'une gestion, tandis que d'autres sont à l'abandon, voire menacés de disparition.

Les 43 sites compris au sein du présent réseau ne représentant qu'une infime proportion du territoire de l'Albanais (environ 2%), il est par conséquent essentiel de rappeler que ne transite par ces zones humides qu'une proportion très mineure de la ressource en eau de surface des bassins versants. L'essentiel de cette ressource atteint en effet le réseau hydrographique en transitant par des sols occupés par d'autres types de milieux : milieux agricoles, zones urbanisées. Ceci permet de reconsidérer l'importance quantitative que jouent aussi les autres espaces dans le domaine du transit de la ressource en eau sur un bassin versant.

## 6.1.1.2 Enjeux de conservation

### **Avifaune**

Avec la disparition du Courlis cendré depuis le milieu des années 90, les enjeux concernant l'avifaune nicheuse de ces zones humides sont désormais surtout représentés par les espèces liées aux roselières aquatiques ou en voie d'atterrissement (Bongios Nain, Locustelle luscinoïde et tachetée, le Pic mar, la Rousserolle effarvatte et verderolle, le Martin pêcheur, le Cingle jongleur, le Bruant des roseaux et le Rôle d'eau).

### **Amphibien**

Les principaux enjeux de niveau européen résident dans la présence de la Rainette arboricole dont il ne semble persister qu'une seule population à l'étang de Beaumont.

### **Poissons**

Seul le réseau savoyard comporte des tronçons de cours d'eau hébergeant des espèces d'intérêt communautaire ; le Blageon et le Chabot. Les populations de ces espèces sont comme pour celles des batraciens, en fort déclin depuis une trentaine d'années.

### **Mammifères**

Les enjeux patrimoniaux se situent dans ce groupe au niveau de petits rongeurs : le Muscardin et le Rat des moissons qui sont inféodés aux haies et zones broussailluses du bocage ainsi qu'aux roselières sèches.

## 6.1.1.3 Evolution et vulnérabilité

### **L'abandon lié à l'arrêt de la récolte de la blêche**

Les zones humides concernées ont en commun un passé d'exploitation par fauche. La récolte utilisée comme litière ou fourrage était exportée hors du marais et a permis de limiter le développement du réseau au profit d'espèce herbacée. Ainsi, la qualité floristique des marais était largement en lien avec cette pratique.

### **La disparition par drainage liée à la récupération de terrains agricoles**

La pression foncière dans des secteurs, où les terrains plats sont convoités touchent également les secteurs de marais, notamment situés le long de la Deyse (drainage et labour), incluant également le développement de peupleraies et de champs de maïs.

### **La disparition par remblaiement et urbanisation**

Les marais de la Deyse, de Chevilly, des Potis et des Saveux ont été les plus affectés par les aménagements urbains. La prise en compte des zones humides dans les projets a largement évolué depuis la réalisation du DocOb, ainsi, la tendance est en nette régression.



#### 6.1.1.4 Orientation et objectifs de gestion

Les opérations de gestion à mener, trois cas se présentent :

- le maintien de la gestion actuelle des prairies humides par fauche et/ou du pâturage.
- la restauration ou la reprise de l'entretien sur les sites où l'abandon des pratiques de fauche est récent et/ou limité à une partie du site.
- la poursuite de l'évolution naturelle : la restauration de certaines anciennes prairies humides est peu envisageable car leur flore a trop fortement évolué sous l'effet de l'installation progressive du roseau. On préférera alors laisser l'habitat évoluer naturellement, favorisant ainsi l'avifaune des roselières, avec si nécessaire un entretien très épisodique. Une évolution naturelle sans intervention sera également favorable aux habitats forestiers humides remarquables (aulnaie, aulnaie-rênaie) dont la biodiversité s'accroît avec l'âge et qui sont, à l'échelle du réseau, quantitativement moins bien représentées que les prairies humides.

#### 6.1.1.5 Liste des espèces à enjeux prioritaires

Liste des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du site et figurant en annexe de l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié.

##### Amphibiens

1193    Sonneur à ventre jaune    *Bombina variegata*

##### Invertébrés

1044    Agrion de Mercure    *Coenagrion mercuriale*  
1060    Cuivré des marais    *Lycaena dispar*  
1083    Lucane cerf-volant    *Lucanus cervus*  
1092    Ecrevisse à pattes blanches *Austropotamobius pallipes*

##### Mammifères

*Aucune espèce mentionnée*

##### Plantes

1903    Liparis de Loesel    *Liparis loeselii*

##### Poissons

1163    Chabot    *Cottus gobio*  
6147    Blageon    *Telestes souffia*

##### Reptiles

*Aucune espèce mentionnée*

#### 6.1.1.6 Habitats naturels classés comme ayant un enjeu prioritaire

Liste des habitats naturels justifiant la désignation du site et figurant en annexe de l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié

|      |  |
|------|--|
| 3140 | Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i>  |
| 6410 | Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux ( <i>Molinion caeruleae</i> )  |
| 6430 | Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin   |
| 7140 | Tourbières de transition et tremblantes  |
| 7210 | * Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i>   |
| 7220 | * Sources pétrifiantes avec formation de tuf ( <i>Cratoneurion</i> )   |
| 7230 | Tourbières basses alcalines  |
| 91E0 | * Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> ) |

\* Habitats ou espèces dont la protection est prioritaire au sens de la directive 92/43/CEE.

### 6.1.1.7 Objectifs de la zone

#### 1. Activités humaines sur les bassins versants et périmètres rapprochés des zones humides

- A proximité du site : maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux d'alimentation des sites par des pratiques agricoles non intensives et la mise en place de réseaux d'assainissement.
- Entre les sites : empêcher l'enclavement urbain par une mise en cohérence des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux avec ces enjeux écologiques (maintien des corridors écologiques à dominante de prairie).

#### 2. Zones humides

- Restaurer ou maintenir le fonctionnement hydraulique des zones humides : relèvement temporaire ou permanent de nappe par pose de seuils batardeaux...).
- Restaurer ou maintenir les formations végétales herbacées tout en recherchant une mosaïque de milieux : aquatiques, palustres, stades pionniers, prairies de fauche, roselières, fourrés humides, forêt alluviales. La restauration des prairies nécessitera un débroussaillage, suivi d'un dessouchage mécanique avant d'envisager une fauche périodique. Localement, recréation de petits milieux aquatiques, avec entretien de roselières. Localement, conservation de landes arbustives et de buissons isolés.
- Proscrire tout drainage, mise en culture, modification de la nature des sites.
- Limiter ou proscrire toute fertilisation.

#### 3. Valorisation pédagogique

**6.1.2** Sensibilisation du public sur les zones humides se prêtant à ce type d'aménagement sans préjudice aux espèces et aux milieux.

## SIC - FR8202010 - LAC DU BOURGET ET MARAIS DE CHAUTAGNE

Il s'agit d'un nouveau site créé à partir d'une entité jusque-là inscrite dans le site FR8201771. La description ci-dessous provient de l'ancien site.

### 6.1.2.1 Intérêt écologique

Cet ensemble de 90km<sup>2</sup> se compose de 3 grands types de systèmes naturels : un lac (le lac du Bourget), des zones humides (marais de Chautagne au Nord du lac et zones humides au Sud du lac), un système alluvial pourvu d'aménagements hydroélectriques. Ces systèmes affichent une distinction morphologique, mais ont développé à travers leur appartenance au lit majeur du Rhône une interdépendance étroite de fonctionnement.

Grand Lac est concerné par l'entité 6 : le Lac du Bourget et ses contreforts, et l'entité 7 : les rives marécageuses du sud du lac du Bourget. L'ensemble de ces milieux constitue le support d'une faune et d'une flore remarquables. Les enjeux de conservation impliquent le maintien des surfaces encore naturelles et pour certains milieux, la reconquête de surfaces actuellement dégradées du fait de la modification des pratiques hydrauliques et/ou agricoles.

### 6.1.2.2 Vulnérabilité

Les habitats les plus vulnérables sont :

- les bas marais neutro-alcalins et leur cortège floristique herbacé exceptionnel, auquel sont associées des espèces d'intérêt communautaire (annexe II de la directive),
- les forêts alluviales résiduelles du Haut Rhône et habitats rivulaires,
- les annexes fluviales,
- les herbiers et roselières aquatiques, en particulier celles associées au Lac du Bourget, escale d'hivernage et de migration exceptionnelle

### 6.1.2.3 Orientation et objectifs de gestion

Les objectifs du site Natura 2000 sont ciblés par milieux et se retrouvent détaillés au sein du DocOb. Il s'agit de :

- Gestion globale de la zone périphérique de la Réserve, par des pratiques d'entretien à définir
- Gestion globale du marais de Chautagne, par des pratiques d'entretien à affiner
- Préservation et restauration de la forêt alluviale résiduelle
- Préservation et restauration de la forêt alluviale résiduelle
- Réhabilitation des annexes du Rhône et de leur fonctionnement
- Préserver les herbiers et roselières aquatiques, leur cortège floristique et faunistique
- Concilier sylviculture et enjeux biologiques
- Renaturation de zones humides
- Redonner au lac du Bourget une part de sa respiration naturelle, poursuivre et intensifier les efforts pour l'amélioration de la qualité des eaux, mieux maîtriser la fréquentation.

### 6.1.2.4 Liste des espèces à enjeux prioritaires

*Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation*

| Groupe | Code | Nom scientifique                               |  |
|--------|------|--|--|
| M      | 1337 | <a href="#"><i>Castor fiber</i></a>            | Castor d'Europe (mammifère)            |
| I      | 6177 | <a href="#"><i>Phengaris teleius</i></a>       | Azuré de la Sanguisorbe (papillon)     |
| P      | 1903 | <a href="#"><i>Liparis loeselii</i></a>        | Liparis de Loesel (plante)             |
| I      | 1041 | <a href="#"><i>Oxygastra curtisii</i></a>      | Cordulie à corps fin (libellules)      |
| I      | 1042 | <a href="#"><i>Leucorrhinia pectoralis</i></a> | Leucorrhine à gros thorax (libellules) |
| I      | 1044 | <a href="#"><i>Coenagrion mercuriale</i></a>   | Agrion de Mercure (libellules)         |
| I      | 1060 | <a href="#"><i>Lycaena dispar</i></a>          | Cuivré des marais (papillon)           |
| I      | 1065 | <a href="#"><i>Euphydryas aurinia</i></a>      | Damier des marais (papillon)           |
| I      | 1071 | <a href="#"><i>Coenonympha oedippus</i></a>    | Fadet des Laïches (papillon)           |
| I      | 1083 | <a href="#"><i>Lucanus cervus</i></a>          | Lucane cerf-volant (coléoptère)        |
| A      | 1193 | <a href="#"><i>Bombina variegata</i></a>       | Sonneur à ventre jaune (amphibien)     |
| R      | 1220 | <a href="#"><i>Emys orbicularis</i></a>        | Cistude d'Europe (mammifère)           |

### 6.1.2.5 Objectifs de la zone

- Stopper et inverser la tendance au drainage des zones humides.
- Définir de nouvelles règles de fonctionnement de la cote du lac du Bourget;
- Restaurer la dynamique fluviale et mettre en place un «espace de liberté» du Rhône.
- Maintenir et restaurer le fonctionnement hydraulique, la continuité des cours d'eau et la gestion raisonnée des rives des cours d'eau.
- Maintenir et améliorer la qualité des eaux de surface et souterraines.
- Maintenir une activité agricole diversifiée et non intensive dans un périmètre rapproché des sites.
- Mettre en œuvre des pratiques agricoles compatibles avec les habitats ou espèces patrimoniales.
- Reconvertir des cultures en prairies permanentes diversifiées.
- Maintenir la mosaïque des milieux, recréer des stades pionniers, restaurer des milieux herbacés (limiter l'embroussaillage et l'envahissement par les ligneux dans les prairies humides et sur les pelouses sèches).
- Restauration des zones humides et des pelouses calcicoles par débroussaillage, puis par un entretien soit par fauche dans les zones humides, soit par pâturage extensif sur les coteaux calcaires.
- Mettre en place un réseau de vieux bois en milieu forestier et renaturer certaines peupleraies.
- Eviter le dérangement des gîtes à chauve-souris.
- Gérer la fréquentation touristique et motorisée.

## SIC - R8201770 - RESEAU DE ZONES HUMIDES, PELOUSES, LANDES ET FALAISES DE L'AVANT-PAYS-SAVOYARD

Cette zone Natura 2000 longe la limite intercommunale en dehors de Grand Lac, à l'Ouest du lac du Bourget. Afin de prendre en compte les logiques écologiques intercommunales dans son ensemble, un regard est porté sur le réseau de zones humides de l'Avant Pays Savoyard.

Comme toutes les zones humides, celles de l'Avant-Pays ont connu après un passé d'utilisation traditionnelle, une phase d'abandon qui a conduit certaines à se transformer en boisements humides. Après que plusieurs d'entre-elles aient fait l'objet d'une restauration et soient aujourd'hui ré-entretenues par fauche (marginale par pâturage), on peut aujourd'hui considérer qu'à l'échelle du réseau, il existe un assez bon équilibre entre tous les types d'habitats humides, des plus aquatiques aux plus forestiers. L'objectif est donc de maintenir cet échantillon représentatif de tous ces stades d'évolution. La proportion entre ces différents stades pouvant par ailleurs évoluer dans le temps.

### Objectifs de la zone

- Eviter le drainage des zones humides.
- Maintenir et restaurer le fonctionnement hydraulique des zones humides (bouchage des drains, pose de barrage seuil).
- Gestion raisonnée des rives des cours d'eau.
- Retour à un entretien par fauche des zones humides herbacées comparable aux pratiques traditionnelles ancestrales.
- Maintenir une activité agricole diversifiée et non intensive dans un périmètre rapproché des sites.
- Maintenir et améliorer la qualité des eaux de surface et souterraines.
- Maintenir la mosaïque des milieux, recréer des stades pionniers, restaurer des milieux herbacés (contrôle des ligneux).
- Gérer la fréquentation touristique.
- Eviter le dérangement des gîtes à chauves-souris.

### 6.1.4

## ZPS - FR8212004- ENSEMBLE LAC DU BOURGET-CHAUTAGNE-RHONE

L'un des objectifs de création de cette ZPS a été de pouvoir maintenir et développer les zones d'escales migratoires et de stationnement hivernal, fréquentées d'une manière régulière par plus de 70 espèces d'oiseau. Ainsi la diversité observée de l'avifaune sur l'espace de Grand Lac et plus précisément sur l'espace Natura 2000 constitue un intérêt écologique fort.

### Enjeux de conservation

Site d'hivernage majeur pour l'avifaune, en lien avec un développement exceptionnel d'herbiers sous-lacustres (les herbiers aquatiques du lac sont parmi les plus remarquables des lacs alpins, à la fois par leur surface et leur composition : espèces rares, diversité), l'abondance de la Moule zébrée, un linéaire de roselières littorales encore important malgré une forte régression, un réseau de réserves de chasse fonctionnel et une navigation limitée en période hivernale

La conservation et le développement des enjeux ornithologiques sur le lac du Bourget, passent par plusieurs axes :

- Préservation de la qualité de l'eau (l'état actuel pour les nitrates et phosphates paraît satisfaisant si ce n'est optimal)
- Conservation des réserves de chasse actuelles comme optimum nécessaire.
- Conservation des herbiers sous-lacustres et des bancs de moules zébrées.
- Maintien des secteurs de roselières (baies de Portout, Châtillon, Mémard, délaissés de Grésine et de Quissart, baie d'Hautecombe et rive de Tresserve). Conforter ces roselières et leur fonctionnalité pour les oiseaux.
- Limiter le curage au niveau des deltas de la Leysse et du Sierroz.
- Mise en œuvre d'un plan «Harle bièvre », avec notamment pose de nichoirs pour compenser la déficience de sites naturels.
- Matérialisation sur le terrain des zones interdites à la navigation.
- Maîtrise de la fréquentation humaine à pied et à vélo sur le littoral sensible au dérangement, ou développement de zones refuges compensatoires.

La conservation de l'avifaune dans sa diversité nécessite aujourd'hui globalement deux grands types de gestion complémentaires :

- la conservation, la restauration et la gestion des habitats naturels
- la préservation de la tranquillité des lieux vis-à-vis des activités humaines

## 6.2 INCIDENCES DES SITES VISES PAR LA REVISION ALLEGEE

### SITE DE BRISON SAINT INNOCENT

Distance aux secteurs Natura 2000 :

- SIC - FR8202010- Lac du Bourget et marais de Chautagne : 800 m à l'Ouest et au Nord ;

**6.2.1** ZPS - FR8212004- Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône : 800 m à l'Ouest et au Nord;

- SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais : 2,5 km à l'Est ;
- SIC - R8201770 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays-Savoyard : 4,2 km à l'Ouest.

**La révision allégée engendre le reclassement en zone N d'un secteur de 0,4 ha, limitant de fait les droits à construire de ce secteur.**

Aucune incidence directe n'est attendue.

Aucune incidence indirecte négative n'est attendue.

- **En conséquence, la révision allégée n'aura aucune incidence sur les milieux et les espèces présents sur les sites Natura 2000.**

## SITE DU BOURGET DU LAC

### Distance aux secteurs Natura 2000 :

- SIC - FR8202010- Lac du Bourget et marais de Chautagne : 160 m à l'Est ;
- ZPS - FR8212004- Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône : 160 m à l'Est ;

### 6.2.2 SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais : 4,6 km au Sud-Est

- SIC - R8201770 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays-Savoyard : 3,2 km au Nord-Ouest.

La révision allégée engendre le reclassement en zone **UDL** d'un secteur de 7,5 ha.

Le site bien que proche des rives du Lac et donc de la SIC et ZPS va connaître une réduction de son potentiel d'urbanisation, limitant de fait les incidences indirectes sur le secteur du Lac.

→ **En conséquence, la révision allégée n'aura aucune incidence sur les milieux et les espèces présents sur les sites Natura 2000.**

## SITE DE VOGLANS

### 6.2.3

### Distance aux secteurs Natura 2000 :

- SIC - FR8202010- Lac du Bourget et marais de Chautagne : 2,6 km au Nord ;
- ZPS - FR8212004- Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône : 2,6 km au Nord ;
- SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais : 4 km au Nord-Est

La révision allégée engendre le reclassement en zone **UD** d'un secteur de 2670 m<sup>2</sup> et rétabli sur l'ensemble du territoire communal les bandes de recul induites par l'autoroute A43 (erreur matérielle).

Sur le secteur visé par le changement de zonage, l'application de la bande de recul rend inconstructible le tènement.

→ **La révision allégée n'aura aucune incidence sur les milieux et les espèces présents sur les sites Natura 2000.**



# **7** DISPOSITIF DE SUIVI

Un dispositif de suivi du PLUi comportant plusieurs indicateurs a été renseigné dans le document approuvé en 2019.

Un premier bilan a été dressé en 2023 à l'occasion de la procédure de modification n°1 et doit être poursuivi dans le cadre des prochaines procédures susceptibles d'apporter des évolutions notables.

En effet, les points portés par la procédure de révision allégée ne sont pas de nature à compromettre les objectifs fixés par le PLUi. S'ils visent une réduction des droits à construire susceptibles de limiter la production de logement, ils ne concernent qu'une superficie minimale au regard des zones urbaines du PLUi.

Par ailleurs, le projet de modification n°1 avait quant à lui proposé un encadrement par de nombreuses OAP en centralité notamment afin de mieux flécher la production de logement et d'imposer des densités en cohérence avec les objectifs fixés par le territoire.

Dès lors, il apparaît que les modifications du plan de zonage portées par la révision allégée ne sont pas de nature à remettre en cause le suivi mis en place par le PLUi ; celui-ci reste donc applicable.

Aucun dispositif supplémentaire de suivi n'est à mettre en place.

# **8** RESUME NON-TECHNIQUE

## 8.1 CONTEXTE ET OBJET DE LA REVISION ALLEGEE

La procédure de révision allégée n°2 est engagée essentiellement pour l'application de jugement consécutif à l'approbation du PLUi en 2019.

Trois jugements ont été rendus par le Tribunal administratif de Grenoble ayant pour conséquence l'annulation partielle de zonages inscrits dans le PLUi.

Dès lors, il revient au maître d'ouvrage de procéder à l'évolution de son document d'urbanisme afin de proposer un classement conforme aux décisions du tribunal. L'évolution doit s'inscrire dans le respect de procédures d'urbanisme telles qu'énoncées dans le code de l'urbanisme.

La révision allégée du PLUi ex-CALB porte sur trois points distincts :

- **Le reclassement en zone Naturelle N** de parcelles initialement classées en UD sur la commune de **Brison-Saint-Innocent**.
- **Le reclassement en zone UD** de parcelles initialement classées en A sur la commune de **Voglans**.
- **Le reclassement en zone UDL** de parcelles initialement classées en UD sur la commune **du Bourget-du-Lac**.

La révision allégée n°2 du PLUi porte exclusivement sur des évolutions du règlement graphique.

Au regard des surfaces concernées par l'application des jugements, le projet de révision allégée n°2 est soumis à évaluation environnementale.

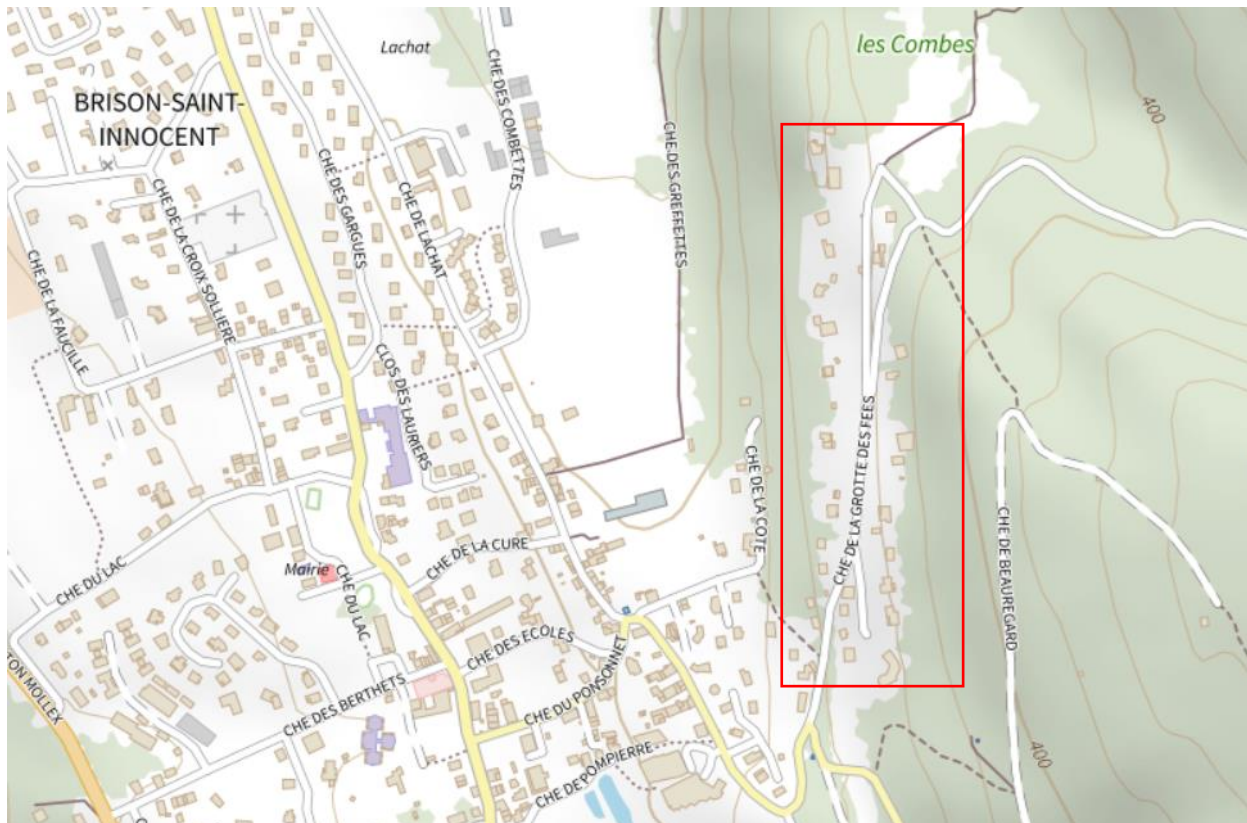
### Présentation synthétique des modifications et des pièces visées

| NATURE DE LA MODIFICATION                                      | CONTENU DE LA MODIFICATION   | COMMUNE               | ZONE CONCERNEE | DOCUMENTS DU PLUI MODIFIES |
|--|--|-----------------------|----------------|----------------------------|
| Reclassement en zone naturelle                                 | Classement d'un secteur initialement classée en UD vers un zonage N                                      | Brison Saint Innocent | N              | Règlement graphique        |
| Reclassement en UD / mise à jour de la bande de recul de l'A43 | Classement d'un secteur initialement classée en A vers un zonage UD / correction d'une erreur matérielle | Voglans               | UD             | Règlement graphique        |
| Changement de zonage   | Classement d'un secteur initialement classée en UD vers un zonage UDL                                    | Le Bourget-du-Lac     | UDL            | Règlement graphique        |

### **Brison-Saint-Innocent : Classement d'un secteur initialement classé en UD vers un zonage N**

Ce point concerne le secteur d'urbanisation diffuse situé Chemin de la Grotte des Fées à l'Est de la commune dans le secteur dit des Combes. Ce secteur est constitué d'une trame de bâti résidentielle diffuse, positionnée de part et d'autre du Chemin.

Le secteur est situé à environ 1km du centre-ville et s'étend entre l'altitude 335 m et 360 m. Il est séparé de l'urbanisation principale de **Brison-Saint-Innocent** par une zone naturelle boisée et par des terres agricoles.



#### **La trame bâtie et viaire du secteur**

Lors du PLUi approuvé en 2019, le secteur a fait l'objet d'un classement en zone **UD**, zone urbaine pavillonnaire. Ce classement est identique au zonage urbain majoritairement observé sur le centre de **Brison-Saint-Innocent**.

**Le Tribunal Administratif de Grenoble conteste le classement en zone urbaine de toute ou partie du secteur au regard des dispositions de la Loi Littoral. La faible densité de l'urbanisation, le caractère naturel du secteur largement boisé y compris au sein des parcelles ne permet pas de qualifier tout ou partie du secteur comme déjà urbanisé au sens de la Loi Littoral. Dès lors l'extension de l'urbanisation doit y être proscrite.**

L'évolution porte sur un reclassement en zone Naturelle des parties actuellement classées UD des parcelles D n°0203, 2167, 2369, 2371, 2626, 2627, 2628, 2629 et 1199.

L'évolution concerne 3900 m<sup>2</sup>.

De fait les droits à construire y seront limités aux seules extensions et annexes de constructions existantes suivant les dispositions en vigueur du règlement du PLUi modifié en Mai 2023.

A l'inverse, les nouvelles constructions (autres qu'extensions et annexes) y seront désormais interdites.



Zonage avant révision

Zonage après révision

PLUI\_RA2

200068674\_PRESCRIPTION\_LIN\_2024XXXX\_B

Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38

Espace Proche du Rivage (EPR)

200068674\_PRESCRIPTION\_SURF\_20230523\_B

Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1

PIZ inondation

PIZ mouvement de terrain

Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3° (VOIR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER)

Pelouses sèches identifiées au titre de l'article L151-23

200068674\_ZONE\_URBA\_2024XXXX\_B

UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire

N : Zone naturelle

Ap : Zone agricole inconstructible

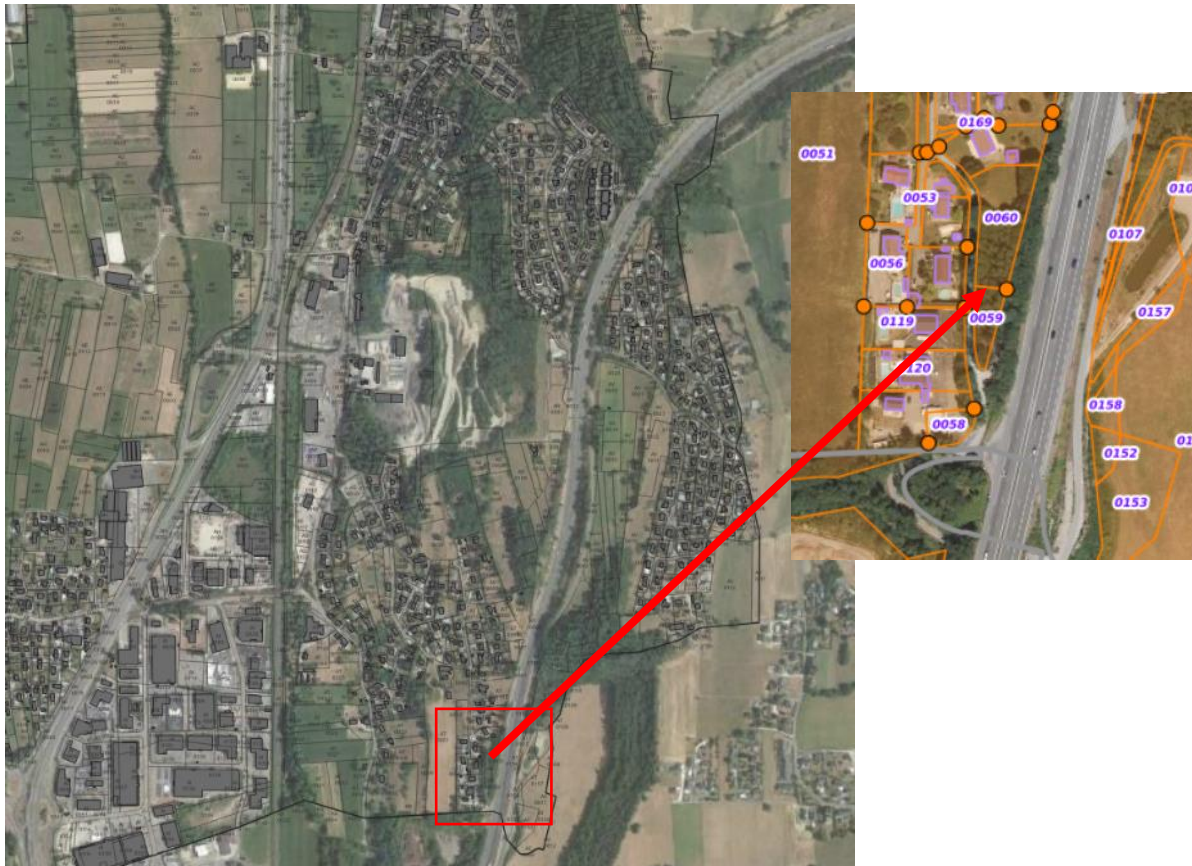
A : Zone agricole

## Zonage avant et après révision allégée

## Commune de Voglans : Classement d'un secteur initialement classée en A vers un zonage UD / correction d'une erreur matérielle

Ce point concerne deux parcelles, AT59 et AT60 situées au sud de la commune de **Voglans**.

Les deux parcelles sont bordées à l'Est par l'autoroute A43 et à l'Ouest par un lotissement.



### Localisation des parcelles visées

Ces deux parcelles sont aujourd'hui classées en zone **A** au sein du PLUi approuvé en 2019. Or si elles sont en grande partie boisées, elles jouxtent au nord et à l'est la zone **UD** et sont bordées à l'Ouest par l'autoroute.

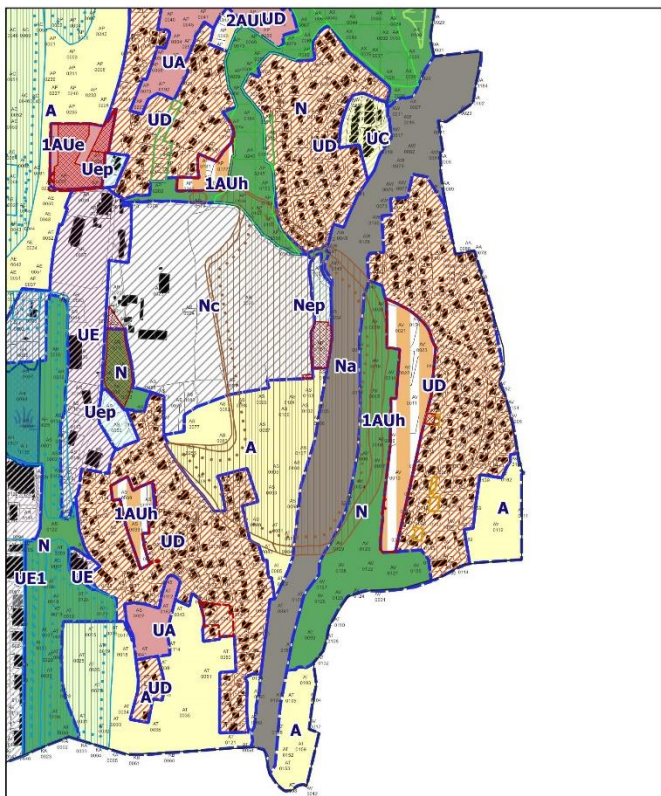
**Au regard de ces éléments, le tribunal administratif de Grenoble a annulé leur classement en zone A.**

Par ailleurs, La commune de Voglans est traversée du Nord au Sud par l'autoroute A43. Des prescriptions de recul sont associées à cette infrastructure.

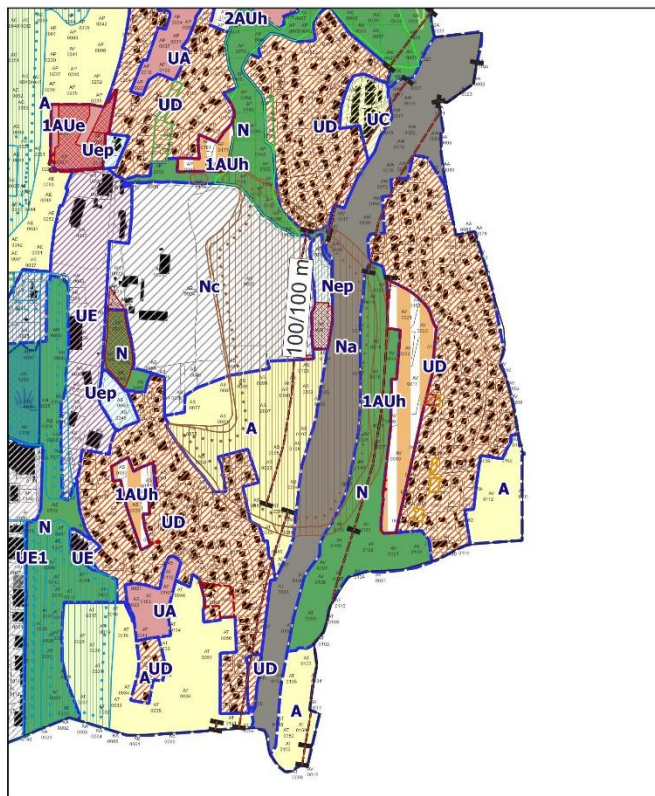
Si ces prescriptions figurent bien sur les plans approuvés en 2019, un examen récent des documents a mis en évidence qu'elles avaient été omises lors des procédures suivantes menées en 2023 (révision allégée n°1 et modification n°1).

**Dès lors il est proposé dans un souci de cohérence de reclasser en zone UD les deux parcelles : AT59 et AT60.**

Concernant le recul, il s'agit d'une erreur matérielle exclusivement liée à un mauvais affichage sur le règlement graphique. En l'état ni l'arrêté de la modification n°1, ni la délibération de prescription de la révision allégée n°1 n'ont fait mention de la suppression de cette prescription.



Zonage avant révision



Zonage après révision

### Modification du plan de zonage

### Zonage avant et après révision allégée n°2

PLUi\_RA2

200068674\_PRESCRIPTION\_LIN\_2024XXXX\_B

--- Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18

200068674\_PRESCRIPTION\_SURF\_20230523\_B

Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1

PPRI niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PPRI niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)

PPRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PPRM niveau 3 Inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)

Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3° (VOIR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER)

Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7

Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23

Pelouses sèches identifiées au titre de l'article L151-23

Espaces cultivés à préserver en zone urbaine au titre de l'article L151-23 2°

Zones Humides à protéger au titre de l'article L121-23

200068674\_ZONE\_URBA\_2024XXXX\_B

Uep : Secteur d'équipements publics

UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord

UE : Secteur d'activité économique

UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire

UC : Secteur à dominante d'habitat collectif

UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UAa et UAs)

Nep : Secteur d'équipement public en site naturel (STECAL) ou à caractère paysager (paysager)

Nc : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minérale

Na : Emprises de l'autoroute et des pistes aéroportuaires et leurs abords structurants

N : Zone naturelle

A : Zone agricole

2AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme

1AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle

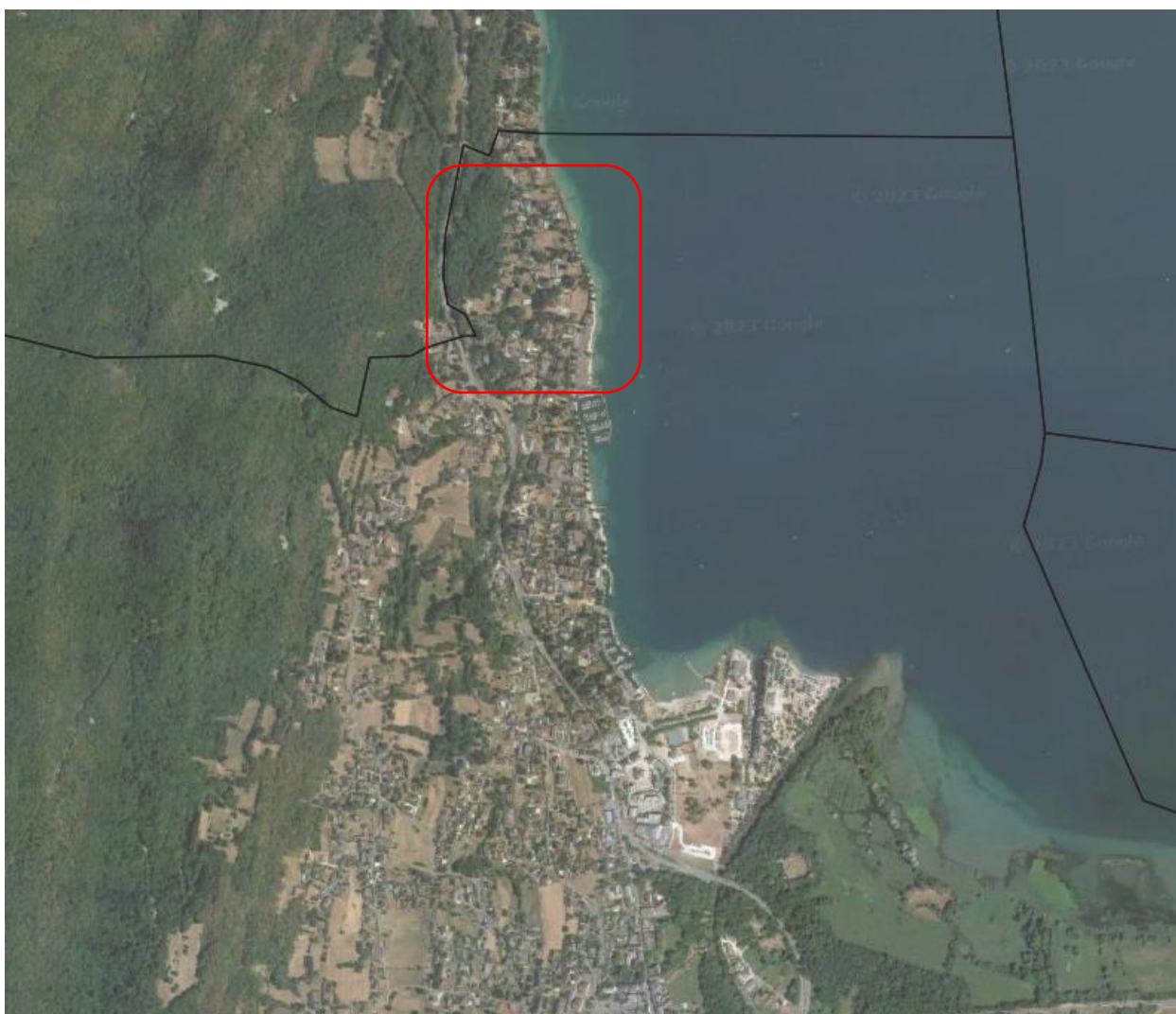
1AUe



## Commune du Bourget-du-Lac : Classement d'un secteur initialement classée en UD vers un zonage UDL

Le secteur visé est situé au Nord de la commune du **Bourget-du-Lac** en limite avec Bourdeau. Nommé « secteur Sotto-Mercier » il est bordé à l'Est par le lac et notamment le port de Charpignat et à l'Ouest par la route du tunnel et col du Chat. Le centre du Bourget du Lac est situé au Sud à environ 2 km.

Le secteur Sotto Mercier d'une superficie approximative de 7,5 hectares, a été classé après enquête publique dans le PLUi approuvé en 2019 en zone **UD** au regard de son positionnement urbain entre deux routes départementales et par son caractère bâti. Le projet de PLUi arrêté prévoyait un classement en zone N au-delà du chemin d'accès cadastré AM138.



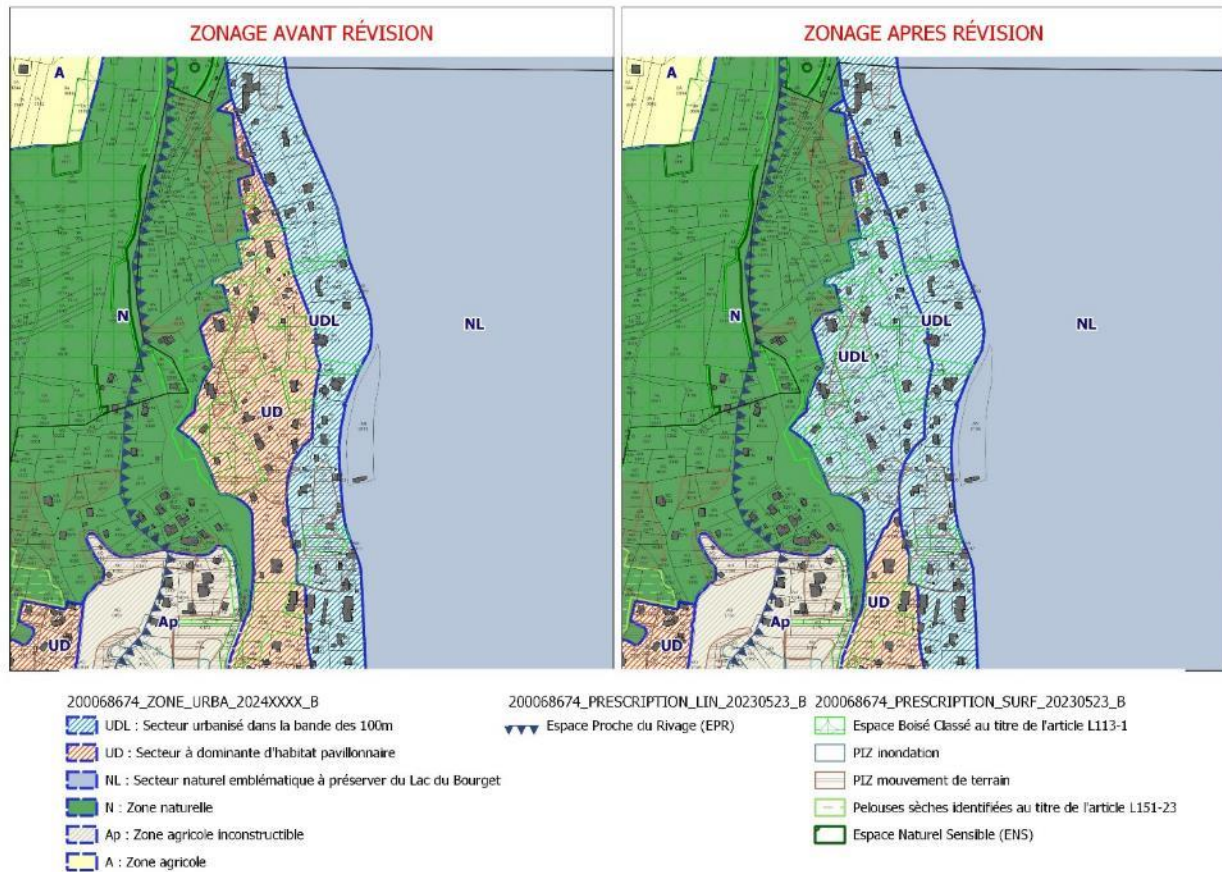
### Localisation du secteur dit Sotto-Mercier

Au regard des dispositions de la Loi Littoral et du caractère du site, le juge a annulé le classement en zone **UD** du secteur Sotto-Mercier.

L'objectif de la révision allégée est de proposer un nouveau classement en phase avec les enjeux de prise en compte de la Loi Littoral et en particulier la notion d'espace proche du rivage.

La révision allégée fait le choix :

- De reclasser intégralement le secteur initialement classé en **N** au PLUi arrêté et classé en UD au PLUi approuvé.
- De reclasser ce secteur vers un zonage **UDL**.



### Zonage avant et après révision allégée

## 8.2 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR L'ENVIRONNEMENT

### Incidences sur le milieu physique et la consommation du sol

La révision allégée induit :

- le déclassement de 2670 m<sup>2</sup> de surfaces classées en Agricole au PLUi approuvé en 2019. Ces terrains s'ils ne sont pas urbanisés n'ont en revanche pas de vocation agricole.
- Le reclassement de 0,4 ha de zone U en zone N sur le secteur de Brison-Saint-Innocent

L'évolution sur la commune du Bourget du Lac ne concerne qu'un changement au sein de la zone urbaine.

- ➔ **Les modifications n'entraîneront pas de modification des équilibres existants. Les incidences sont considérées comme positives à l'échelle du PLUi puisque les choix de zonage sur les communes du Bourget du Lac et de Brison Saint Innocent viennent limiter l'urbanisation.**

### Incidences sur la biodiversité et les milieux naturels

Au regard des évolutions proposées par la révision allégée aucune incidence négative n'est attendue sur l'environnement naturel du territoire. A l'inverse, la limitation des droits à construire qui découle des changements de zonages, vient réduire l'éventuelle pression d'urbanisation sur ces milieux.

C'est en particulier vrai sur le site **de Brison-Saint-Innocent** qui est concerné par des enjeux de perméabilité au titre du SRADDET et par la proximité avec les pelouses sèches sur sa partie Nord. La réduction des droits à construire apparaît comme un élément positif pour la prise en compte de ces enjeux.

A noter que le site de **Voglans**, la bande de recul de l'autoroute A43 rend inconstructible le tènement, préservant de fait la végétation arborée en place.

### Incidences sur les paysages et le patrimoine

La révision allégée vient limiter les droits à construire sur l'ensemble des sites visés sans changement des règles relatives à l'insertion des constructions ou à leur aspect.

- Sur le secteur à enjeux du **Bourget du Lac** (proximité avec le Lac, EPR), la règle d'extension en vigueur qui impose une extension côté opposé au Lac s'appliquera désormais pour le site Sotto-Mercier du fait du reclassement en UDL.
- Sur le secteur **de Brison-Saint-Innocent**, la constructibilité est désormais limitée aux extensions et annexes suivant les règles en vigueur d'aspect des constructions. L'atteinte aux paysages sera sinon nulle, moindre qu'en cas de nouvelle constructibilité.
- Sur le secteur de **Voglans**, la mise à jour de la bande recul de l'autoroute rend inconstructible le site. L'incidence est donc nulle.

## **Incidences sur les ressources, les risques et nuisances**

### **Ressource en eau**

Par la réduction des droits à construire sur les trois sites, le projet de révision allégée diminue l'éventuelle pression exercée sur la ressource. A noter que le site de Brison-Saint-Innocent étant situé en hauteur par rapport au reste de la commune, le développement de l'urbanisation et les coûts associés de déploiement des réseaux y auraient été importants. La réduction des droits à construire permet également d'éviter un investissement plus important sur ce site, au bénéfice éventuel d'autres secteurs du territoire plus propice à l'accueil de l'urbanisation résidentielle.

### **Risques**

Les sites du Bourget du lac et de Brison sont concernés par des Plan d'Indexation en Z identifiant des aléas relatifs au glissement de terrain et aux inondations.

La réduction des droits à construire que porte la révision allégée, vient réduire l'enjeu sur ces parties de territoire.

Les règles inhérentes à ces PIZ continuent de s'appliquer indépendamment du PLUi.

### **Incidences sur le milieu humain**

Seul le site de **Voglans** aurait pu avoir une incidence sur le milieu humain par déclassement d'un zonage Agricole vers un zonage urbain.

En réalité il s'avère que :

- Le secteur n'a pas de vocation agricole : non déclaré à la PAC il ne présente aucun lien fonctionnel agricole avec les îlots alentours. Il constitue en réalité la contrepenne de l'autoroute et par sa géométrie contrainte il n'a pas fait en 2019 l'objet d'un classement en U.
- Le passage en zone UD s'accompagne de la mise à jour de la bande de recul de l'autoroute. Cette correction d'erreur matérielle a pour effet de rendre inconstructible le tènement du fait du recul imposé par l'A43. Dès lors, même si le tènement n'a pas d'usage agricole il restera un espace naturel.

Les deux autres sites concernent des changements de zonage urbain vers des zonages plus restrictifs : zone N à **Brison-Saint-Innocent** et **UDL** au **Bourget-du-Lac**. Ces évolutions sont sans effet sur le milieu humain. A l'inverse on peut supposer que la réduction des droits à construire va permettre une préservation accrue du cadre de vie des habitants de ces secteurs.

## 8.3 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR LE RESEAU NATURA 2000

### SITE DE BRISON SAINT INNOCENT

Distance aux secteurs Natura 2000 :

- SIC - FR8202010- Lac du Bourget et marais de Chautagne : 800 m à l'Ouest et au Nord ;
- 8.3.1** ZPS - FR8212004- Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône : 800 m à l'Ouest et au Nord;
- SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais : 2,5 km à l'Est ;
- SIC - R8201770 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays-Savoyard : 4,2 km à l'Ouest.

La révision allégée engendre le reclassement en zone N d'un secteur de 0,4 ha, limitant de fait les droits à construire de ce secteur.

Aucune incidence directe n'est attendue.

Aucune incidence indirecte négative n'est attendue.

➔ **En conséquence, la révision allégée n'aura aucune incidence sur les milieux et les espèces présents sur les sites Natura 2000.**

### 8.3.2

### SITE DU BOURGET DU LAC

Distance aux secteurs Natura 2000 :

- SIC - FR8202010- Lac du Bourget et marais de Chautagne : 160 m à l'Est ;
- ZPS - FR8212004- Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône : 160 m à l'Est ;
- SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais : 4,6 km au Sud-Est
- SIC - R8201770 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays-Savoyard : 3,2 km au Nord-Ouest.

La révision allégée engendre le reclassement en zone **UDL** d'un secteur de 7,5 ha.

Le site bien que proche des rives du Lac et donc de la SIC et ZPS va connaître une réduction de son potentiel d'urbanisation, limitant de fait les incidences indirectes sur le secteur du Lac.

- En conséquence, la révision allégée n'aura aucune incidence sur les milieux et les espèces présents sur les sites Natura 2000.

## SITE DE VOGLANS

Distance aux secteurs Natura 2000 :

- SIC - FR8202010- Lac du Bourget et marais de Chautagne : 2,6 km au Nord ;
- ZPS - FR8212004- Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône : 2,6 km au Nord ;
- SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais : 4 km au Nord-Est

La révision allégée engendre le reclassement en zone **UD** d'un secteur de 2670 m<sup>2</sup> et rétabli sur l'ensemble du territoire communal les bandes de recul induites par l'autoroute A43 (erreur matérielle).

Sur le secteur visé par le changement de zonage, l'application de la bande de recul rend inconstructible le tènement.

- La révision allégée n'aura aucune incidence sur les milieux et les espèces présents sur les sites Natura 2000.

## 8.4 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les documents supra-communaux directeurs de l'intercommunalité de Grand Lac fixent des objectifs et des préconisations pour l'élaboration de documents d'urbanisme locaux. Ils ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration initiale du PLUi et dans le cadre de la révision allégée.

Il en ressort que :

- Les orientations fondamentales du SDAGE ne sont pas remises en cause
- Les orientations du SRADDET ne sont pas remises en cause
- les orientations du SCoT Métropole Savoie sont respectées pour chaque point de la révision allégée
- le projet s'inscrit dans les axes du PCAET
- le projet ne contrevient pas aux dispositions de la Loi Montagne
- le projet renforce la prise en compte de la Loi Littoral

**Les objets de la révision allégée respectent les orientations et prescriptions des documents supra-communaux ou textes de Loi.**

